



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU JURA

**INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

*Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Franche-Comté*

**JURATRI SCOP SA
ZI - 870 ET 905 RUE BLAISE PASCAL
(SITE DE LONS-LE-SAUNIER)**

Unité territoriale du Jura

39000 LONS-LE-SAUNIER

**Arrêté Préfectoral d'Autorisation
n° AP-2014-65- DREAL**

LE PRÉFET,

**CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU

- ◆ le Code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du Livre V, relatif aux installations classées pour la protection de l'Environnement ;
- ◆ le Code de l'Environnement et notamment son Titre IV – Chapitres I et III du Livre V relatifs à la prévention et à la gestion des déchets et des déchets et aux dispositions propres à certaines catégories de produits et déchets ;
- ◆ le Règlement 1013/ 2006 du 14 juin 2006 relatif aux mouvements transfrontaliers de déchets ;
- ◆ l'arrêté du 25 janvier 2013 relatif à l'éclairage nocturne des bâtiments non résidentiels afin de limiter les nuisances lumineuses et les consommations d'énergie ;
- ◆ l'arrêté du 26 décembre 2012 modifiant l'arrêté du 31 janvier 2008 et relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes (GEREP) ;
- ◆ l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du Code de l'Environnement ;
- ◆ l'arrêté du 23 juillet 2012 modifiant divers arrêtés relatifs aux installations de traitement de déchets soumises à déclaration au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- ◆ l'arrêté du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumis à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du Code de l'Environnement ;
- ◆ l'arrêté du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- ◆ l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du Code de l'Environnement ;
- ◆ l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal » ;
- ◆ l'arrêté du 13 octobre 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2713 ;
- ◆ l'arrêté du 04 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- ◆ l'arrêté du 01 juin 2010 modifiant l'arrêté du 02 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des ICPE soumises à autorisation ainsi que les arrêtés de prescriptions générales applicables aux ICPE soumises à déclaration sous les rubriques nos 1433, 2330, 2351, 2360, 2415, 2450, 2564, 2661, 2685, 2930, 2940, 1140, 1150, 1158, 1212, 1612, 2530, 2531, 2570 et 2711 ;

- ◆ l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation ;
- ◆ l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- ◆ l'arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux ;
- ◆ l'arrêté du 02 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- ◆ l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- ◆ l'arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion ;
- ◆ la circulaire du 30 novembre 2012 relative à la gestion des plastiques issus des déchets d'équipements électriques et électroniques ;
- ◆ la circulaire du 17 juin 2012 relative aux installations de type « déchetteries » dont les clients seraient des producteurs de type « non ménages » ;
- ◆ la circulaire du 13 mars 2008 relative à l'application de l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié (déclaration annuelle des émissions polluantes ;
- ◆ la circulaire du 17 juin 2002 relative aux installations de type « déchetteries » dont les clients seraient des producteurs « non ménages » ;
- ◆ la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées ;
- ◆ le récépissé de déclaration n° 2011-68-DREAL du 06 septembre 2011 délivré à la société JURATRI ;
- ◆ la demande présentée le 19 novembre 2013 par la société JURATRI SCOP SA, dont le siège social est situé au 55, Rue Basse – CONLIÈGE – CS 80101 39003 LONS-LE-SAUNIER Cedex en vu d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de Tri, transit, Regroupement et traitement de déchets d'Équipements Électriques et Électroniques et de déchets d'Éléments d'Ameublement sur le territoire de la commune de LONS-LE-SAUNIER (39000) au 870 et 905 Rue Blaise PASCAL – Zone Industrielle ;
- ◆ le dossier déposé à l'appui de sa demande ;
- ◆ la décision en date du 23 janvier 2014 du président du tribunal administratif de Besançon portant désignation du commissaire-enquêteur ;
- ◆ l'arrêté préfectoral n° 2014038-0001 du 07 février 2014 organisant l'ouverture d'une enquête publique du 05 mars 2014 au 04 avril 2014 sur le territoire des communes de LONS-LE-SAUNIER, CHILLE, PANNESSIERES, MONTAIGU, PERRIGNY, VILLENEUVE-SOUS-PYMONT ;
- ◆ l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;
- ◆ l'accomplissement des formalités d'avis d'enquête publique, dont les avis ont été publiés dans la « Voix du JURA » (Exemplaires n° 3612 et 3615) et « Le Progrès » (Exemplaires n° 51795 et 51818) ;
- ◆ l'avis de l'autorité environnementale en date 27 février 2014 ;
- ◆ le registre d'enquête transmis au Préfet du JURA le 05 mai 2014 et l'avis du commissaire enquêteur en date du 03 mai 2014 ;
- ◆ l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;
- ◆ les avis émis par les conseils municipaux des communes de LONS-LE-SAUNIER et MONTAIGU ;
- ◆ les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;
- ◆ le rapport et les propositions en date du 09 octobre 2014 de l'inspection des installations classées ;
- ◆ l'avis en date du 04 novembre 2014 du CODERST au cours duquel le demandeur a eu l'occasion de pouvoir s'exprimer ;
- ◆ la lettre du 05 novembre 2014 consultant « post-coderst » le pétitionnaire sur le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter dans sa version définitive ;
- ◆ la lettre du pétitionnaire en date du 07 novembre 2014 ne formulant pas d'observations particulières ;

CONSIDERANT

- ◆ que la demande d'autorisation d'exploiter susvisée et son dossier, visant à permettre à la société JURATRI SCOP SA l'exploitation d'installations en lien avec le Tri, Transit, Regroupement et Traitement de D3E et DEA sur la commune de LONS-LE-SAUNIER, permettent de satisfaire aux obligations définies dans le Code de l'Environnement ;
- ◆ que les enjeux du projet, développés au travers d'une analyse des impacts et des dangers susceptibles de survenir du fait de l'exploitation de ce type d'activité, ont été pris en compte par le pétitionnaire en vue de préserver les intérêts visés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'Environnement susvisé ;
- ◆ que certains aspects ont été précisés en cours de l'instruction, notamment sur le volet sanitaire du projet et les thématiques, « Bruit », « Incendie » ;
- ◆ qu'au cours de l'instruction de la demande par l'inspection des installations classées, le demandeur a été conduit à apporter des améliorations à son projet initial en le dotant d'équipements complémentaires visant à maîtriser le risque « incendie » ;
- ◆ qu'en application des dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;
- ◆ que les mesures imposées à l'exploitant, notamment : la préservation des réseaux et ouvrages public de traitement des eaux en cas d'incendie, la définition des activités et des stockages, le contrôle des rejets atmosphériques des installations de traitement des déchets, le contrôle des déchets pris en charge et produits au sein des installations sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;
- ◆ que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, prévues dans le dossier de demande d'autorisation permettent de limiter les inconvénients et dangers ;
- ◆ que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,
- ◆ que le CoDERST a émis un avis favorable à l'unanimité au cours de sa séance du 04 novembre 2014 ;
- ◆ que le pétitionnaire a été consulté en date du 05 novembre 2014 (consultation post-CoDERST) sur le projet définitif d'arrêté préfectoral d'autorisation ayant reçu un avis favorable de la commission compétente ;
- ◆ que le pétitionnaire n'a pas formulées d'observations lors de la consultation « post-Coderst » sur le projet d'arrêté présenté au cours de la séance du CoDERST en date du 04 novembre

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société **JURATRI SCOP SA**, dénommée ci-près « L'exploitant », représentée par son Président, dont le siège social est situé au **55, Rue Basse – CONLIÈGE CS 80 101 – 39003 LONS-LE-SAUNIER Cedex** est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de **LONS-LE-SAUNIER**, les installations détaillées dans les articles suivants et exploitées au **870 et 905, Rue Blaise Pascal – ZI – 39000 LONS-LE-SAUNIER**.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les actes suivants sont abrogés et remplacés par les dispositions du le présent arrêté :

Récépissé de Déclaration N° 2011-68-DREAL du 06 septembre 2011	Document intégral	Abrogé et remplacé par les dispositions du présent arrêté.
----------------------------------------------------------------------	-------------------	------------------------------------------------------------

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION OU ENREGISTREMENT

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

ARTICLE 1.1.4. AGRÉMENTS

L'exploitant n'est pas agréé au sens de la réglementation applicable à ses activités. Néanmoins :

- L'exploitant est tenu de respecter les dispositions du Livre V – Titre IV – Chapitre III – Section 10 et Section 15 du Code de l'Environnement faisant état, notamment, des obligations relatives aux opérateurs des filières dites de « Déchets d'Équipements Électriques et Électroniques - D3E », ainsi qu'aux obligations relatives aux opérateurs des filières dites de « Déchets d'Éléments d'Ameublement - DEA » pour ce qui le concerne.

- L'exploitant est tenu de s'assurer de l'existence d'un agrément « valide » auprès des Eco-organismes avec lesquels il travaille. Une copie, régulièrement mises à jour de ces agréments, est tenue à disposition des services de l'inspection.

- L'exploitant, dans le cadre de ses activités, s'assure qu'il est en mesure techniquement de fournir les données nécessaires aux Eco-organismes et aux organismes mandatés par les pouvoirs publics pour l'exécution de leurs missions (ADEME) afin de répondre aux nécessités exprimées par les filières en matière de traçabilité, performances, origine des déchets, traitements réalisés et filières de valorisation ou d'élimination.

- L'exploitant est tenu de s'assurer, par tous moyens qu'il jugera utile, que l'ensemble des prestataires avec lesquels il est amené à travailler, disposent des autorisations et agréments nécessaires.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rub.*	Régime**	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Volume autorisé***
2711-1	A	<p>Installations de transit, regroupement ou tri de déchets d'équipements électriques et électroniques</p> <p>Le volume susceptible d'être entreposé étant :</p> <p><i>1. Supérieur ou égal à 1000 m³</i></p> <p style="text-align: center;">(Pas de TGAP)</p>	<p>Volume total = 2 050 m³</p> <p>Bât « Est »</p> <ul style="list-style-type: none"> - PAM** « Entrant » = 400 m³ (76 t) - Cartes électroniques = 90 m³ (20 t) - Câbles gainés = 90 m³ (30 t) - Plastiques broyés de DEEE = 200 m³ (60 t) - Broyats non désirés issus du traitement des DEEE (plastiques, métaux non ferreux, bois) = 180 m³ (50 t) - Gros Electro Ménager (Froid) et (Hors Froid) = 180 m³ (17 t) - Bois broyé « Sortant » issu de DEEE (palettes et boiseries) = 210 m³ (66 t). <p>Bât « Ouest »</p> <ul style="list-style-type: none"> - Écrans cathodiques = 200 m³ (38 t) - Unités Centrales = 500 m³ (200 t). 		2050 m ³
2714-1	A	<p>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711.</p> <p>Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :</p> <p><i>1. Supérieur ou égal à 1000 m³</i></p> <p style="text-align: center;">(Pas de TGAP)</p>	<p>1 200 m³ répartis comme suit : 500 m³ de DEA en attente de traitement, 200 m³ de rembourré traité, 40 m³ de rembourré à traiter, 2 cellules de bois de 90 m³ chacune, 90 m³ de papiers et cartons, 100 m³ de palettes en bois, 90 m³ de plastiques divers broyés.</p>		1200 m ³

2790-1-b	A	<p>Installation de traitement de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2770 et 2793.</p> <p><u>1. Les déchets destinés à être traités contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement.</u></p> <p><i>b) La quantité de substances dangereuses ou préparations dangereuses susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure aux seuils AS des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou préparations</i></p> <p>(Coeff TGAP = 6)</p>	<p>Désassemblage Déchiquetage de plastiques, PAM, sous-produits de PAM avec une capacité de traitement = 20 tonnes / jour.</p>	20 t/j
2791-1	A	<p>Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782.</p> <p><u>La quantité de déchets traités étant :</u></p> <p><i>1. Supérieure ou égale à 10 t/j ;</i></p> <p>(Coeff TGAP = 3)</p> <p><i>10 t/j < [Quantité] < 50 t/j</i></p>	<p>Désassemblage Déchiquetage de plastiques et de DEEE dépollués avec une capacité de traitement = 20 tonnes / jour.</p>	20 t/j
2710-2	E	<p>Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets</p> <p><u>2. Collecte de déchets non dangereux :</u></p> <p><u>Le volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant :</u></p> <p><i>b) Supérieur ou égal à 300 m³ et inférieur à 600 m³</i></p> <p>(Pas de TGAP)</p> <p><i>300 m³ < [Quantité] < 600 m³</i></p>	<p>Papiers, cartons, films plastiques, plastiques durs, métaux, déchets assimilables aux sous-produits de DEEE : la quantité de déchets non dangereux stockée est < 500 m³.</p>	500 m ³

2713-2	D	<p>Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712.</p> <p><u>La surface étant :</u></p> <p>2. Supérieure ou égale à 100 m² et inférieure à 1 000 m².</p> <p>Pas de TGAP</p>	500 m ³ au maximum conditionnés en « vrac » et en bennes de 10 à 30 m ³ (surface d'environ 200 m ²).	200 m ²
1185-2	NC	<p>Gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage).</p> <p><u>2. Emploi dans des équipements clos en exploitation.</u></p> <p>Volume autorisé*** < à 300 kg</p> <p>Pas de TGAP</p>	Groupe froid TRANE pour la climatisation de la cabine de tri <i>(charge de 20 kg de R 410-a)</i>	20 Kg
1412-2	NC	<p>Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de), à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature :</p> <p>Les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bar (stockages réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température.</p> <p><u>2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</u></p> <p>Volume autorisé*** < à 6 t</p> <p>Pas de TGAP</p>	35 bouteilles de propane d'une contenance respective de 13 kG <i>(fonctionnement du chariot élévateur)</i>	500 kg

1432-2	NC	<p>Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de)</p> <p>2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 :</p> <p>Volume autorisé*** < à 10m³Eq</p> <p>Pas de TGAP</p>	1 cuve simple peau de 1 m ³ mise sur rétention globale et contenant du GNR	0,2 m ³ Eq.
1435	NC	<p>Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs.</p> <p>Le volume annuel de carburant (liquides inflammables visés à la rubrique 1430 de la catégorie de référence [coefficient 1] distribué étant :</p> <p>Volume autorisé*** < à 100 m³</p> <p>Pas de TGAP</p>	12 m ³	12 m ³ / an
3531	NC	<p>Elimination des déchets non dangereux non inertes avec une capacité de plus de 50 tonnes par jour, supposant le recours à une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE du Conseil du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires :</p> <p>- <u>traitement biologique</u></p> <p>- <u>traitement physico-chimique</u></p> <p>- <u>prétraitement des déchets destinés à l'incinération ou à la coïncinération</u></p> <p>- <u>traitement du laitier et des cendres</u></p> <p>- <u>traitement en broyeur de déchets métalliques, notamment déchets d'équipements électriques et électroniques et véhicules hors d'usage ainsi que leurs composants</u></p> <p>Volume autorisé*** < à 50 t / j</p> <p>Pas de TGAP</p>	<p>Rubrique « IED »</p> <p>Broyage des D3E et DEA</p>	40 t / j

* Rubrique de la nomenclature définie dans la colonne « A » de l'annexe à l'article R. 511-9 du Code de l'Environnement

** Régime de classement : A = « Autorisation » ; E = « Enregistrement » ; D = « Déclaration » ; NC = Non Classée

*** Capacité, volume, surface exprimée dans une unité appropriée

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles	Lieux-dits	Surface
LONS-LE-SAUNIER	000 AV 111 (Bât « Est »)	870 Rue Blaise Pascal	15 822 m ²
LONS-LE-SAUNIER	000 AV 135 (Bât « Est »)	Rue Blaise Pascal	1 016 m ²
TOTAL			16 838 m²
LONS-LE-SAUNIER	000 AV 108 (Bât « Ouest »)	905 Rue Blaise Pascal	1 210 m ²
LONS-LE-SAUNIER	000 AV 121 (Bât « Ouest »)	905 Rue Blaise Pascal	9 058 m ²
TOTAL			10 268 m²

Les installations citées à l'Article 1.2.1. ci-dessus sont reportées avec leurs références sur les plans de situation précisés aux :

Annexe 9 Plans de situation Stockages Bât « Ouest »

Annexe 8 Plan de situation Traitement Bât « Est »

Annexe 7 Plans de situation Stockages Bât « Est »

ARTICLE 1.2.3. AUTRES LIMITES DE L'AUTORISATION

L'exploitant est autorisé à prendre en charge les D3E et DEA issus du territoire de la Région Franche-Comté, ponctuellement dans les départements limitrophes français et sous réserve du respect de la réglementation relative au transport des déchets.

La remise en état d'Équipements Électriques ou Électroniques, d'Éléments d'Ameublement ou de leurs déchets n'est pas autorisée par les dispositions du présent arrêté (type Ressourcerie).

L'établissement est ouvert du lundi au vendredi de 06 H00 à 19 H00. Ponctuellement, le fonctionnement des installations est toléré le samedi pour garantir le respect des prescriptions du présent arrêté et en cas de force majeure. Les samedis « fonctionnés » sont notamment répertoriés dans le bilan prévu à l'Article 9.4.1.

ARTICLE 1.2.4. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

Zone d'exploitation « Est » comprenant :

- Un accès obligatoire équipé d'un portique de détection de la radioactivité et d'un pont bascule ;
- Un bâtiment principal dédié aux activités de stockage et de traitement des DEA et D3E et assimilés ;
- Plusieurs quais de chargement/ déchargement des déchets « entrants » et « sortants » ;
- Une cisaille UNTHA de 2 x 55 kW ;
- Un concasseur (Craqueur BRT ou CRACK O MAT) de 30 kW ;
- Un « overband » dédié à la récupération des éléments métalliques ferreux ;
- Deux broyeurs pour l'activité plastiques (2 x 5,5 kW + 1 x 7,5 kW) ;
- Deux chaînes de pré-tri (avant craqueur BRT) et tri (après craqueur).

Zone d'exploitation « Ouest » comprenant :

- L'activité démantèlement des écrans cathodiques ;
- L'activité démantèlement « unités centrales » ;
- Des stocks tampons ;
- Les bureaux et locaux sociaux ;
- Un compresseur à vis ;
- Les ateliers « D » et « E » ne sont pas autorisées à l'exploitation ;
- L'atelier « F » est un couloir réputé étanche et servant de réserve « incendie » (420 m³).

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure (caducité).

Le cas échéant, la durée de validité de l'autorisation peut être prolongée à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques édictées par le préfet de région en application du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive.

CHAPITRE 1.5 GARANTIES FINANCIÈRES

ARTICLE 1.5.1. OBJET DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté sont destinées à garantir la mise en sécurité du site en cas de défaillance de l'exploitant. En cas de pollution du site, des garanties additionnelles, fixées à l'Article 1.5.2.4. pourront également être mises en œuvre.

ARTICLE 1.5.2. MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Article 1.5.2.1. Installations visées par les Garanties Financières (GF) :

Rubrique	Libellé des rubriques	Quantité unitaire maximale retenue pour le calcul de l'événement de référence
2711	Installations de transit, regroupement ou tri de déchets d'équipements électriques et électroniques	2050 m ³
2714	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711.	1200 m ³
2790	Installation de traitement de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2770 et 2793.	20 t/ jour
2791	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782.	20 t/ jour

Article 1.5.2.2. Situation au regard des Garanties Financières à la notification du présent arrêté

La société JURATRI SCOP SA est soumise à garanties financières. L'obligation de constitution au regard des informations transmises au travers de son calcul fourni en date du **25 septembre 2014_Version 8** est ajournée au regard du montant estimé et du seuil libératoire fixé par la réglementation (75 000 €).

Article 1.5.2.3. Détermination du montant :

Les garanties financières sont établies conformément aux dispositions du Code de l'Environnement susvisé, conjointement à l'application des réglementations spécifiques de ce thème dans les conditions prévues par le présent arrêté et sous réserves des modifications apportées aux données transmises par l'exploitant au travers de son calcul en date du 25 septembre 2014_Version 8 ou de la mise en œuvre des dispositions prévues au CHAPITRE 1.6 du présent arrêté.

Article 1.5.2.4. Garanties additionnelles :

Sans objet.

ARTICLE 1.5.3. ÉTABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le document attestant la constitution des garanties financières est délivré par l'un des organismes prévu à l'article R.516-2 du Code de l'Environnement.

Il est établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

Le document attestant de la constitution des 20 % du montant initial des garanties financières est transmis à l'inspection des installations classées, au plus tard, 1 mois après la transmission du calcul faisant état d'un montant supérieur au seuil libératoire prévu par la réglementation.

Les documents attestant de la constitution des incréments suivants sont transmis à l'inspection des installations classées au moins trois mois avant chaque 1^{er} juillet des années de constitution prévues par l'échéancier ci-dessus.

ARTICLE 1.5.4. RENOUELEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le renouvellement des garanties financières intervient **au moins trois mois** avant la date d'échéance du document prévu à l'Article 1.5.3.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, **au moins trois mois** avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 30 juillet 2012.

ARTICLE 1.5.5. ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 516-5-1 du Code de l'Environnement, l'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01. Il **transmet le montant actualisé 6 mois avant la date d'échéance de l'attestation en cours de validité avec tous les éléments d'appréciation nécessaires.**

Le montant réactualisé est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé. La réactualisation sera réalisée sur la base du calcul version 8 transmis par courriel du 25 septembre 2014.

RÉVISION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toutes modifications des conditions d'exploitation telles que définies à l'Article 1.6.1. du présent arrêté.

ARTICLE 1.5.6. ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 1.5.7. APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le Préfet peut faire appel aux garanties financières à la cessation d'activité, pour assurer la mise en sécurité du site en application des dispositions mentionnées à l'article **R.512-39-1** du Code de l'Environnement :

- soit en cas de non-exécution par l'exploitant de ces dispositions, après intervention des mesures prévues à l'article L.171-8 du Code de l'Environnement,

- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant.

L'appel des garanties financières additionnelles liées à la gestion des pollutions des sols et des eaux souterraines, si elles existent, répond aux mêmes principes.

ARTICLE 1.5.8. LEVÉE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES

L'obligation de garanties financières est levée, en tout ou partie, à la cessation d'exploitation totale ou partielle des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R.512-39-1 à R.512-39-3 par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral, après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R.516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

ARTICLE 1.5.9. COMMUNICATION DES SANCTIONS AU « GARANT »

En application de l'article R.516-6 du Code susvisé, les sanctions administratives seront portées à la connaissance du « Garant » par le Préfet du Jura.

CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.6.1. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.6.2. MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.6.3. ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

L'exploitant s'assure que les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les installations et procède régulièrement à leur enlèvement. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles ou organisationnelles interdiront leur réutilisation afin de garantir la mise en sécurité des biens, des personnes et la prévention des incidents et accidents pouvant être induits. De la même manière, ces mesures s'appliquent aux conditions de stockage temporaire avant enlèvement.

ARTICLE 1.6.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'Article 1.2.1. du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou de déclaration. L'information est portée à la connaissance du Préfet dans les conditions définies à l'Article 1.6.1.

ARTICLE 1.6.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Le changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale.

L'exploitant informe le Préfet du changement envisagé, **3 mois avant sa réalisation effective**. L'exploitant invite le futur exploitant à se faire connaître auprès du Préfet et lui communique les dispositions du présent article.

Le nouvel exploitant adresse au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières, **au moins trois mois avant le changement effectif d'exploitant**.

Lorsque le changement d'exploitant n'est pas subordonné à une modification du montant des garanties financières, l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires n'est pas requis. A défaut de notification d'une décision expresse dans un délai de 3 mois, le silence gardé par le préfet vaut autorisation de changement d'exploitant.

ARTICLE 1.6.6. CESSATION D'ACTIVITÉ

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, l'usage à prendre en compte est le suivant : **« Usage Industriel / logistique »**.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt **trois mois au moins avant celui-ci**.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article.

CHAPITRE 1.7 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

ARTICLE 1.7.1. RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression et métrologiques.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté. L'ensemble des consignes applicables aux installations sont répertoriées par « thématiques » et classées dans un document mis à dispositions des services de l'inspection.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

Les consignes d'exploitation sont affichées et portées régulièrement à la connaissance du personnel, notamment après chaque mise à jour.

CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1. RÉSERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, ... Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues, ... sont mis en place en tant que de besoin.

ARTICLE 2.3.2. ESTHÉTIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

ARTICLE 2.4.1. DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant avec les éléments d'appréciations et les mesures prises ou envisagées pour y remédier.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1. DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 CONTRÔLES, TRANSMISSION ET MISE A DISPOSITION DE DOCUMENTS, INFORMATIONS

ARTICLE 2.6.1. DOSSIER « INSTALLATION CLASSÉE »

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial et ses compléments,
- les plans tenus à jour des réseaux, de l'implantation des stockages et des outils de production,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

tous les documents (fiches de données de sécurité notamment), enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES POINTS PARTICULIERS

ARTICLE 2.7.1. INFORMATIONS / CONTRÔLES / DOCUMENTS À DISPOSITION ET A TRANSMETTRE

L'exploitant **transmet** les documents suivants :

Articles	Documents à transmettre	échéances
Article 1.5.3.	Attestation de constitution de garanties financières	1 mois après transmission du calcul validé
Article 1.5.4.	Attestation de renouvellement des GF	3 mois avant échéance
Article 1.5.5.	Actualisation du montant des garanties financières	6 mois avant l'échéance de l'attestation de constitution en vigueur au cours d'une période de 5 ans
Article 1.6.6.	Notification de la cessation d'activité accompagnée de son rapport relatif à la mise en sécurité du site	3 mois avant la mise à l'arrêt définitif des installations.
Article 2.5.1.	Rapport d'incident/ accident	15 jours après l'événement
Article 4.3.8.	Autorisation de rejet dans les réseaux publics Convention d'autorisation de rejets	15 après sa signature
Article 5.1.6.	Déclaration des émissions polluantes	Annuelle
Article 7.5.2.	Rapport préalable d'intervention susceptible de générer des déchets amiantés	Avant travaux
CHAPITRE 8.1	Révision de l'étude des dangers comprenant la révision des capacités de rétention	3 mois avant l'exploitation
Article 9.4.1.	Rapport faisant état du bilan annuel de fonctionnement	Annuel

L'exploitant procède au **contrôle** des points suivants :

Articles	Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle
Article 3.2.3.	Entretien et contrôle des éventuelles chaudières	Selon nécessité et dispositions applicables au travers du Code de l'Environnement – Livre II – Partie Réglementaire
Article 4.1.2.	Consommation d'eau	Mensuelle
Article 4.2.4.2.	Fonctionnement et entretien des dispositifs permettant d'isoler les réseaux	Annuelle
Article 4.3.4. et Article 4.3.6.3.	Contrôle et Vidange du déboureur/ deshuileur et vérification du fonctionnement de l'obturateur automatique	Contrôle mensuel de l'obturateur automatique Contrôle semestriel du déboureur Vidange a minima annuelle
Article 7.2.4.	Analyse critique des moyens effectifs en matière de lutte et de prévention « incendie »	Tous les 3 ans à compter de la date de signature de l'arrêté
Article 7.3.4.	Contrôle des systèmes de détection/ extraction	Semestrielle
Article 7.7.1.	Contrôle du portique de détection de matière radioactives	Annuelle a minima
Article 9.2.6.1.	Niveaux sonores	6 mois à compter de la notification du présent arrêté, puis tous les 3 ans à compter de la signature. Des mesures peuvent également être réalisées sur demande de l'inspection en cas de nécessité ou de plainte notamment.
Article 9.2.1.1.	Émissions atmosphériques	Annuelle

L'exploitant informe dans les conditions suivantes :

Articles	Informations à communiquer	Conditions / échéances
Article 1.6.4.	Transfert d'une installation sur un autre emplacement	3 mois avant avec éléments d'appréciation
Article 1.6.5.	Changement d'exploitant	Dans un délai préalable de 3 mois, Le Préfet avant la cession effective des activités Dans un délai préalable de 3 mois, le nouvel exploitant des dispositions du présent article.
Article 2.4.1.	Dangers ou nuisances non prévenus par les dispositions du présent arrêté ou les textes réglementaires applicables à ses activités	Sans délais autres que techniquement nécessaires
Article 2.5.1.	Incident ou accident au sein des installations	Dans les meilleurs délais
Article 3.1.1.	Exercices « incendie »	Information préalable 15 jours avant réalisation
CHAPITRE 8.1	Mise en exploitation des ateliers « D » et « E »	3 mois avant la mise en exploitation
Article 9.4.1.	Bilans et rapports annuels	Annuel

L'exploitant met à disposition les documents suivants :

Articles	Documents à disposition de l'inspection	Observations
Article 1.1.4.	Agréments des Eco-organismes	
Article 2.1.2.	Consignes d'exploitation	
Article 2.6.1.	Dossier « ICPE »	
Article 3.2.1.	Registre des alarmes / arrêté des installations	
Article 4.1.2.	Registre des relevés de consommation d'eau	
Article 4.2.4.2.	Registre des contrôles, du fonctionnement et des opérations de maintenance des dispositifs d'isolement des réseaux	
Article 4.3.4.	Registre spécial des ouvrages de traitement des eaux	
Article 5.1.5.	Liste des transporteurs mise à jour	
Article 7.1.1.	Plan de zonage des dangers	
Article 7.1.2.	Registre des stocks de produits dangereux	
Article 7.3.4.	Registre d'entretien des systèmes de détection/extraction	
Article 7.5.3.	Registre des vérifications périodiques	
Article 7.7.1.	Éléments justifiant la détermination du seuil de déclenchement du portique de détection de matières radiologiques	
Article 8.2.3. Et Article 8.3.2.	Registre « Entrée » des déchets D3E + carnet métrologique	
Article 8.3.3. Et Article 8.2.6.	Registre « Sortant » de déchets et sous produits	

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Les dates retenues dans le cadre de la réalisation des exercices « incendie » sont communiquées, **au préalable, 15 jours avant leur réalisation aux services de l'inspection à titre d'information.**

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

Les pollutions accidentelles entrent dans le champ des dispositions de l'Article 2.5.1.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Article 3.1.3.1. Dispositions générales

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Article 3.1.3.2. Cas particulier des fluides frigorigènes

Toutes dispositions sont prises pour éviter le rejet à l'atmosphère des fluides frigorigènes halogénés contenus dans des déchets d'équipements de production de froid, y compris de façon accidentelle lors de leur manipulation.

Le dégazage du circuit réfrigérant de ces équipements est interdit.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules peuvent être prévues en cas de besoin,

- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5. ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés **dans un registre mis à disposition des services de l'inspection**. Selon la nature et les conséquences de ces incidents, les dispositions prévues à l'Article 2.5.1. sont susceptibles de s'appliquer.

ARTICLE 3.2.2. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDÉES

Installations raccordées	Puissance ou capacité	Combustible	Autres caractéristiques
Cracker BRT (Crack o mat)	30 kW	Électricité	Broyage lent (concassage)
2 Chaînes de tri	./.	Électricité	Cabine fermée avec surpression d'air
Cisaille UNTHA	2 X 55 kW	Électricité	Découpage grossier
2 Broyeurs plastiques	2 x 5,5 kW + 1 x 7,5 kW	Électricité	./.

ARTICLE 3.2.3. CONDITIONS GÉNÉRALES DE REJET DES INSTALLATIONS DE COMBUSTION

L'exploitant est actuellement bénéficiaire des prestations d'un réseau urbain de chaleur.

En cas de modification de cette option, les installations de combustion dédiées au chauffage des locaux, respectent les dispositions du Code de l'Environnement définies dans le Livre II – Titre II – Chapitre IV – Section 2, notamment ses articles R. 224-16 à R. 224-41-9 selon la puissance des chaudières.

	Extraction n° 1	Extraction n° 2	Suppression des cabines de tri : 3 et 3bis	Extraction n° 4
Installations raccordées à un m^e conduit	Cracker BRT	Cisaille UNTHA	2 Chaînes de tri (3 = avant concassage) (3bis = après concassage)	2 Broyeurs plastiques
Débit en Nm³ / h au CNTP	2 000	2000	./.	A déterminer
Température max en sortie (°C)	< 30	< 30	./.	A déterminer
Vitesse d'éjection des gaz (m/ s)	3	3	./.	A déterminer
Caractéristiques du conduit	./.	./.	./.	A déterminer

ARTICLE 3.2.4. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHÉRIQUES

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O₂ ou CO₂ précisée dans le tableau ci-dessous.

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes :

	Conduit N°		Conduit N°		Conduits n° 3 et 3bis		Conduit n° 4	
	mg/ Nm ³	Flux en Kg/ j	mg/ Nm ³	Flux en Kg/ j	mg/ Nm ³	Flux en Kg/ j	mg/ Nm ³	Flux en Kg/ j
Concentration max (en pointe)								
Flux max journalier								
Poussières	40	0,2	40	0,2	./.	./.	40	0,2
COV	110	0,6	110	0,6	./.	./.	110	0,6

TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau dans le milieu naturel ne sont pas autorisés. L'alimentation en eau du site se fait exclusivement au moyen du réseau public d'alimentation en eau potable.

Réseau public	720 m ³ / an
---------------	-------------------------

ARTICLE 4.1.2. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS DE PRÉLÈVEMENT D'EAUX

L'utilisation du réseau public d'alimentation en eau potable est autorisée sous réserve que le raccordement aux installations sanitaires, voire industrielles de la société JURATRI SCOP SA soit réalisé dans les règles de l'Art par des professionnels. **L'exploitant est en mesure de connaître ses consommations à tout moment et tient un registre faisant état des relevés mensuels du ou des compteurs installés pour ses besoins.**

ARTICLE 4.1.3. PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT

Article 4.1.3.1. Protection des eaux d'alimentation

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux publics d'adduction d'eau.

Article 4.1.3.2. Prélèvement d'eau en nappe par forage

A l'exception des prélèvements rendus nécessaires à des fins de contrôle de la qualité des eaux souterraines au droit du site, les prélèvements, notamment pour un usage sanitaire, industriel, agricole ou récréatifs sont interdits.

ARTICLE 4.1.4. ADAPTATION DES PRESCRIPTIONS SUR LES PRELEVEMENTS EN CAS DE SECHERESSE

L'exploitant s'assure d'une utilisation rationnelle de l'eau qui est faite sur son site, notamment en cas de sécheresse. Les prélèvements mensuels sur le réseau public doivent rester inférieurs à **60 m³ / mensuel**.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'Article 4.3.1. ou non conforme aux dispositions du CHAPITRE 4.3 est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, débourbeur, deshuileur...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au réseau).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.4.1. Protection contre des risques spécifiques

Sans objet

Article 4.2.4.2. Isolement avec les milieux

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne et réalisés au moins 1 fois/ an. Les anomalies sont enregistrées. **Ces opérations sont consignées sur un registre mis à disposition des services de l'inspection.**

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU**ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS****Les seuls effluents autorisés sont :**

- **Effluents d'origine sanitaire** (notés ES) ;
- **Effluents susceptibles d'être pollués** tels que les eaux de voiries et les eaux de lavage des sols (bureaux, locaux sociaux, etc...) (notés ESP) ;
- **Effluents réputés non pollués** tels que les eaux de toiture (notés ET)

L'exploitant ne rejette pas d'effluents industriels.

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ou susceptibles de l'être ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite.

En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du (pré) traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre (débourbeur et deshuileur notamment).

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un **registre spécial** est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités **sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.**

ARTICLE 4.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au(x) point(s) de rejet qui présente(nt) les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 1	N°2	N°3	N° 4
Nature des effluents	Eaux de toiture Eaux sanitaires	Eaux sanitaires	Eaux de toiture	Eaux de voirie Eaux d'extinction
Collecte	Collecteur principal ZI	Collecteur principal ZI	Collecteur principal ZI	Collecteur principal ZI
Pré-Traitement interne JURATRI	. / .	. / .	. / .	- Débourbeur/ deshuileur - Bassin de rétention des eaux d'extinction au besoin
Destination	Station de Montmorrot	Station de Montmorrot	Station de Montmorrot	Station de Montmorrot
Milieu récepteur	La Vallière	La Vallière	La Vallière	La Vallière
Particularités	Décanteur collectif avant STEP	Décanteur collectif avant STEP	Décanteur collectif avant STEP	Obturateur automatique, puis Décanteur collectif avant STEP

Article 4.3.5.1. Repères internes

Les points de rejet sont localisés sur l'Annexe 3_Rejets_eaux_Localisation des point de contrôle

ARTICLE 4.3.6. CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.3.6.1. Conception

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique.

Article 4.3.6.2. Aménagement

L'exploitant s'assure en toutes circonstances de l'accessibilité des regards permettant de contrôler les rejets mentionnés à l'Article 4.3.5. ,l'accessibilité des ouvrages de traitement, pré-traitement et tous les dispositifs de sécurité (obturateur, disconnecteur, etc...).

Article 4.3.6.3. Équipements

L'**obturateur automatique** permettant d'isoler le bassin de rétention des eaux d'incendie du réseau public, en cas d'incendie, est **contrôlé mensuellement**. L'exploitant tient à disposition des services de l'inspection le registre faisant état des dates de contrôle, des conclusions, des observations et des travaux éventuels réalisés sur le dispositif.

Le **débourbeur deshuileur** est contrôlé autant que de besoin et a **minima semestriellement**. L'exploitant tient à disposition des services de l'inspection le registre faisant état des dates de contrôle, des conclusions, des observations, des travaux éventuels réalisés sur l'ouvrage et des dates de vidange. Les bordereaux attestant de cette dernière opération sont mis à disposition des services de l'inspection.

ARTICLE 4.3.7. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : 30 °C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- DCO (NFT 90105) : 120 mg/ l
- DBO5 : 800 mg/ l
- MES (NFT 90105) :30 mg/ l
- HCT (NFT 90114) : 5 mg/ l
- Métaux totaux : 15 mg/ l

En sus, l'exploitant respecte les conditions fixées par la convention (SIAAL) de rejet des eaux dans le réseau public. Les mesures sont réalisées sur effluent brut non décanté et non filtré.

ARTICLE 4.3.8. GESTION DES EAUX POLLUÉES ET DES EAUX RÉSIDUAIRES INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant dispose d'une autorisation de rejet au titre de l'article L. 1331-10 du Code de l'Environnement.

L'exploitant respecte les dispositions contenues dans la convention de rejet signée avec le gestionnaire en charge du réseau public de collecte et de traitement de eaux desservant la zone industrielle de LONS-LE-SAUNIER. Une copie intégrale de l'autorisation et de la convention est adressée au Préfet du Jura **sous 15 jours après sa signature**.

ARTICLE 4.3.9. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX RÉSIDUAIRES AVANT REJET DANS LE MILIEU NATUREL OU DANS UNE STATION D'ÉPURATION COLLECTIVE

Article 4.3.9.1. Rejets dans une station d'épuration collective

En l'absence de rejets d'eaux de process industrielles, l'exploitant se conforme à l'autorisation qui lui a été délivrée par le gestionnaire du réseau public de la zone industrielle de LONS-LE-SAUNIER et aux dispositions particulières prévues à la convention citée à l'Article 4.3.8. du présent arrêté.

Article 4.3.9.2. Contrôles inopinés / complémentaires

Les services de l'inspection pourront procéder à des contrôles inopinés et/ou complémentaires des effluents rejetés dont les frais seront mis intégralement à la charge de l'exploitant.

Dans le cadre de ces contrôles, les services de l'inspection se réserve la possibilité de compléter la liste des polluants précisée à l'Article 4.3.7. d'autres paramètres dont la recherche, dans les prélèvements, pourrait s'avérer utile au regard des pratiques et des activités exercées par l'exploitant.

ARTICLE 4.3.10. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX DOMESTIQUES

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur et applicables à la zone industrielle de LONS-LE-SAUNIER où se situent les installations, objets du présent arrêté.

ARTICLE 4.3.11. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées respectent les caractéristiques du CHAPITRE 4.3.

ARTICLE 4.3.12. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES

Les eaux pluviales respectent les dispositions générales du CHAPITRE 4.3 et les dispositions complémentaires prévues dans le cadre de l'autorisation de rejet délivrée par le gestionnaire du réseau public de collecte et de traitement des eaux pour la zone industrielle de LONS-LE-SAUNIER.

TITRE 5 - DÉCHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets qu'il produit,
- assurer leur bonne gestion en privilégiant les opérations visant :
 - a) la préparation/ le conditionnement en vue d'opérations de réemploi ou de réutilisation ;
 - b) le recyclage ;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination .

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

Les principaux déchets générés ou pris en charge par l'établissement dans le cadre d'un fonctionnement normal des installations sont les suivants :

Désignation	Code	Localisation	Volume	Stockage	Quantité maxi stockée sur site	Charge financière
DÉCHETS DANGEREUX						
Débourbeur/ Deshuileur	13 05 07*	Cour bât « Est »	4 m ³	1 dispositif	4 t environ	Oui
Unités centrales	16 02 13*	Bât « Ouest »	500 m ³	335 Palettes filmées	200 t	Non
Écrans plats	16 02 15*	Bât « Ouest »	55 m ³	55 Caisses de 1 m ³	10 t	Non
Tubes cathodiques	16 02 15*	Bât « Ouest »	160 m ³	160 Caisses De 1 m ³	30 t	Non
Cartouches d'encre	16 02 15*	Bât « Est »	30 m ³	120 Cartons de 0,25 m ³	5 t	Non
Bois pollué	19 12 06*	Bât « Est »	110 m ³	Vrac	23.9 Tonnes	Oui
Bois pollué_Tampon	19 12 06*	Tampon Bât « Ouest »	5 m ³	Vrac	1.1 t	Oui
Plastiques de DEEE	19 12 11*	Bât « Est »	810 m ³	810 Big bags de 1 m ³	38.8 t	Non
Plastiques de DEEE_Tampon	19 12 11*	Tampon Bât « Ouest »	25 m ³	25 Big bags de 1 m ³	1.2 t	Non
GEM Froid	20 01 23*	Bât « Est »	180 m ³	Vrac	15 t	Oui
Condensateurs	20 01 33*	Bât « Est »	2 m ³	2 Cuve GRV de 1 m ³	1 t	Non
Condensateurs_Tampon	20 01 33*	Tampon Bât « Ouest »	1 m ³	1 Cuve GRV de 1 m ³	0.5 t	Non
Piles	20 01 33*	Bât « Est »	2.2 m ³	11 Fûts de 0,2 m ³	3.7 t	Oui
Piles_tampon	20 01 33*	Tampon Bât « Ouest »	0.2 m ³	1 Fûts de 0,2 m ³	0.3 t	Oui
Écrans cathodiques	20 01 35*	Bât « Ouest »	80 m ³	80 Caisses grillagées de 1 m ³	15 t	Oui
PAM	20 01 35*	Bât « Est »	265 m ³	Vrac	50 t	Oui

DECHETS NON DANGEREUX						
Papiers/ cartons	15 01 01	Bât « Est »	200 m ³	Vrac	10 t	Non
Cartes électroniques	16 02 16	Bât « Ouest »	230 m ³	Vrac	50 t	Non
Câbles	16 02 16	Bât « Est »	180 m ³	Vrac	60 t	Non
Câbles Tampon	16 02 16	Tampon Bât « Ouest »	1.5 m ³	Vrac	0.5 t	Non
Rebus de broyage	19 10 06	Bât « Est »	180 m ³	Vrac	50 t	Non
Déchets de bois	19 12 07	Bât « Est »	115 m ³	Vrac	25 t	Non
GEM HF	20 01 35	Bât « Est »	90 m ³	Vrac	15 t	Non
DEA bois	20 01 38	Bât « Est »	250 m ³	Vrac	50 t	Oui
Ferrailles	20 01 40	Bât « Est »	270 m ³	Vrac	27 t	Non
Ferrailles_Tampon	20 01 40	Tampon Bât « Ouest »	30 m ³	1 benne de 30 m ³	3 t	Non
Rembourré non traité	20 01 99	Bât « Est »	420 m ³	Vrac	25 t	Oui
Rembourré traité	20 01 99	Bât « Est »	150m ³	Vrac	30 t	Oui
DEA en mélange	20 01 99	Bât « Est »	335 m ³	Vrac	20 t	Oui
Plastique post consommation	19 12 04	Bât « Est »	135 m ³	Vrac	40 t	Non
Matelas	20 01 99	Bât « Est »	135 m ³	Vrac	40 t	Oui
Déchets banals	20 03 01	Bât « Est »	60 m ³	Vrac	5 t	Oui

ARTICLE 5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

Les déchets d'éléments d'ameublement sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-245 à R. 543-250 du code de l'environnement.

Les bouteilles rechargeables destinées à un usage individuel et les déchets de bouteilles de gaz sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-262 à R. 543-265 du code de l'environnement.

Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas les quantités précisées à l'Article 5.1.1. du présent arrêté.

ARTICLE 5.1.3. DÉCHETS GERES À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

Il garantit la traçabilité des déchets et en conserve la trace au moyen des bordereaux de suivi (BSD).

ARTICLE 5.1.4. DÉCHETS GERES À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont transportés sur site de manière à garantir des conditions optimales en vue d'opérations « aval » de réemploi/ réutilisation, recyclage, du confinement des substances dangereuses ou de leur élimination dans des conditions propres à préserver les intérêts visés au L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'Environnement Susvisé.

ARTICLE 5.1.5. TRANSPORT

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

ARTICLE 5.1.6. DÉCLARATION ANNUELLE « GEREP »

L'exploitant est tenu de déclarer annuellement ses émissions polluantes, en particulier au titre de la gestion des déchets. Il utilise notamment les identifiants qui lui ont été communiqués pour se connecter à l'interface dématérialisée GEREP ou son équivalent, accessible sous :

<https://www.declarationpollution.ecologie.gouv.fr/gerep>

La déclaration au titre des émissions de l'année « n-1 » est réalisée au plus tard le 31 mars de l'année « n en cours » ou selon les délais modifiés prévus par la réglementation. Une déclaration papier pourra être demandée.

TITRE 6 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VÉHICULES ET ENGINS

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement.

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les zones à émergence réglementée sont définies à l'Annexe 2 émissions sonores Localisation des points de mesures au présent arrêté.

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT EN LIMITES D'EXPLOITATION

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

ARTICLE 6.2.3. TONALITÉ MARQUÉE

La recherche de tonalités marquées pourra être demandée à l'exploitant en cas de nécessité ou de nuisances particulières mises en évidences ou exprimées par le voisinage.

CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

ARTICLE 6.3.1. VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 GENERALITES

ARTICLE 7.1.1. LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques). Ce risque est signalé par une signalétique visible, explicite et adaptée à l'environnement de l'entreprise. Les ateliers et aires de manipulations de ces produits font partie de ce recensement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques. Ce « plan de zonage des dangers » est actualisé à l'occasion de toute modification et est tenu à disposition des services de l'inspection.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés au sein des installations.

ARTICLE 7.1.2. ÉTAT DES STOCKS DE PRODUITS DANGEREUX

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce « registre des stocks de produits dangereux » est tenu à la disposition des services de l'inspection et des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 7.1.3. PROPRETÉ DE L'INSTALLATION

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

ARTICLE 7.1.4. CONTRÔLE DES ACCÈS

Les bâtiments abritant les installations sont fermés par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée.

Une surveillance est assurée en permanence.

ARTICLE 7.1.5. CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

ARTICLE 7.1.6. ÉTUDE DE DANGERS

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

L'étude des dangers est révisée systématiquement dans les cas suivants :

- Modifications des conditions d'exploitation entrant dans le champ de l'Article 1.6.2. ;
- Mise en exploitation des ateliers « D » et « E » définis à l'Annexe 9_Plans de situation_Stockages_Bât « Ouest » ;

CHAPITRE 7.2 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

ARTICLE 7.2.1. COMPORTEMENT AU FEU

Toute modification des structures existantes ou nécessitant l'extension, la construction ou reconstruction de bâtiments, devra être réalisée en prenant en compte les dispositions du présent Chapitre.

Les locaux abritant l'installation présentent la caractéristique de réaction au feu minimale suivante : matériaux de classe A1 selon NF EN 13 501-1 (incombustible).

Article 7.2.1.1. Résistance au feu

Les bâtiments abritant l'installation présentent les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes :

- murs extérieurs et murs séparatifs REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) ;
- planchers REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) ;
- portes et fermetures résistantes au feu (y compris celles comportant des vitrages et des quincailleries) et leurs dispositifs de fermeture EI 120 (coupe-feu de degré 2 heures).

Article 7.2.1.2. Désenfumage

Les bâtiments abritant les installations sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur, conformes aux normes en vigueur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs sont à commandes automatique et manuelle. Leur surface utile d'ouverture n'est pas inférieure à :

- 2 % si la superficie à désenfumer est inférieure à 1 600 m² ;
- à déterminer selon la nature des risques si la superficie à désenfumer est supérieure à 1 600 m² pouvoir être inférieure à 2 % de la superficie des locaux.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local, ou depuis la zone de désenfumage ou la cellule à désenfumer dans le cas de local divisé en plusieurs cellules.

Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.

Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont adaptés aux risques particuliers de l'installation.

Ces dispositifs présentent en référence à la norme NF EN 12 101-2 les caractéristiques suivantes :

- fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité). Les exutoires bi-fonction sont soumis à 10 000 cycles d'ouverture en position d'aération ;
- la classification de la surcharge neige à l'ouverture est SL 250 (25 daN/m²) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 mètres et SL 500 (50 daN/m²) pour des altitudes supérieures à 400 mètres et inférieures ou égales à 800 mètres.

La classe SL 0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 mètres, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige ;

- classe de température ambiante T0 (0 °C) ;
- classe d'exposition à la chaleur HE 300 (300 °C).

Des amenées d'air frais d'une surface libre égale à la surface géométrique de l'ensemble des dispositifs d'évacuation du plus grand canton seront réalisées cellule par cellule.

Article 7.2.1.3. Accessibilité

L'installation est accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie-échelle si le plancher bas du niveau le plus haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie. En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrants permettant le passage de sauveteurs équipés.

Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines et canalisations, de convoyeurs) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.2.2. CHAUFFERIE(S)

Les bâtiments exploités par JURATRI SCOP SA **ne disposent pas de chaufferies**. Le chauffage des locaux est assuré par un réseau de chaleur public desservant les différents sites objets du présent arrêté (Bât « Est » et Bât « Ouest »).

ARTICLE 7.2.3. INTERVENTION DES SERVICES DE SECOURS

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

ARTICLE 7.2.4. DÉFENSE « INCENDIE »

Article 7.2.4.1. Moyens de défense et de lutte contre l'incendie

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux dispositions prévues dans son « étude des dangers », notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'Article 7.1.1.

En outre, l'installation dispose d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150, dont les prises de raccordement, les débits et les pressions sont conformes aux obligations en vigueur ou aux recommandations en matière de lutte contre l'incendie pour permettre aux secours de s'alimenter sur ces appareils.

Les distances entre appareils sont mesurées par les voies praticables et permettent aux engins d'incendie et de secours d'intervenir dans les meilleures conditions.

L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau par tous moyens. En l'absence de débits suffisants, l'exploitant prend les mesures nécessaires afin de disposer de réserves complémentaires disponibles en permanence équipées des dispositifs nécessaires pour permettre une action efficace des services d'incendie et secours en cas de sinistre (accessibilité, plate-forme de pompage, etc..). Ces réserves sont implantées de manière à être disponibles même en cas de sinistre au regard des données de l'étude des dangers.

Article 7.2.4.2. Dispositions particulières

- L'analyse critique des dispositions effectives en matière de prévention et de lutte contre l'incendie est réalisée tous les 3 ans à compter de la signature du présent arrêté. Elle est réalisée une première fois dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté. Cette analyse est transmise à M. Le préfet du JURA dans les meilleurs délais.

- L'exploitant est tenu de disposer d'une capacité d'extinction utilisable de 430 m³/ heure pendant 2 heures, assurés pour 1/3 minimum au moyen des PI n° 300.154 ; 300.164 et 300.165 utilisables dans un rayon de 200 m des bâtiments ;

Bâtiment « Est » :

- L'exploitant dispose d'une capacité de rétention des eaux d'extinction d'au moins 890 m³. Cette rétention est assurée au moyen d'un bassin de rétention enterré d'un volume utile de 490 m³, complété d'un volume complémentaire assurée par une sur-hauteur de 7 centimètres, formant rétention au sein de chaque cellule, ou tout autre dispositif équivalent assurant une rétention efficace de 400 m³ des eaux générées par un incendie.

Bâtiment « Ouest » :

- L'exploitant dispose d'une capacité de rétention des eaux d'extinction d'au moins 570 m³. Cette rétention est assurée pour 420 m³ dans la zone « F » définie à l'Annexe 9 Plans de situation Stockages Bât « Ouest » et par une sur-hauteur de 3 centimètres, formant rétention, de la cellule composée des ateliers « A » à « E ».

CHAPITRE 7.3 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS**ARTICLE 7.3.1. MATÉRIELS UTILISABLES EN ATMOSPHÈRES EXPLOSIBLES**

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'Article 7.1.1. et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 susvisé dans sa version consolidée du 01 mars 2009.

ARTICLE 7.3.2. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

Toutes les installations électriques sont entretenues en bon état et sont contrôlées, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs auxdites vérifications sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 susvisé.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.

ARTICLE 7.3.3. VENTILATION DES LOCAUX

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).

ARTICLE 7.3.4. SYSTÈMES DE DÉTECTION ET EXTINCTION AUTOMATIQUES

Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'Article 7.1.1. en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection de *substance particulière/ fumée*. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. Le registre d'entretien est tenu à disposition des services de l'inspection.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

ARTICLE 7.3.5. ÉVÉNEMENTS ET PAROIS SOUFFLABLES

Dans les parties de l'installation recensées selon les dispositions de l'Article 7.1.1. en raison des risques d'explosion, l'exploitant met en place des événements / parois soufflables dont la surface et la pression de rupture sont adaptés.

Ces événements / parois soufflables sont disposé (e)s de façon à ne pas produire de projection à hauteur d'homme en cas d'explosion.

CHAPITRE 7.4 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.4.1. RETENTIONS ET CONFINEMENT

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Les produits récupérés en cas d'accident sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

III. Pour les stockages à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme:

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part,
- du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ;
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

Les eaux d'extinction collectées sont analysées avant d'être éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

CHAPITRE 7.5 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

ARTICLE 7.5.1. SURVEILLANCE DE L'INSTALLATION

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

ARTICLE 7.5.2. TRAVAUX

Dans les parties de l'installation recensées à l'Article 7.1.1. et notamment celles recensant les locaux à risque, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » (*pour une intervention sans flamme et sans source de chaleur*) et éventuellement d'un « permis de feu » (*pour une intervention avec source de chaleur ou flamme*) et en respectant une consigne particulière.

Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Les travaux de réfection susceptibles de générer des déchets amiantés (amiante liée à des matériaux inertes) sont portés au préalable à la connaissance des services de l'inspection avec l'ensemble des éléments faisant état de la date prévisionnelle du chantier, sa durée, ses modalités de réalisations, les précautions prises durant toutes les phases. La gestion des déchets respecte les dispositions prévues à l'Article 5.1.3. .

ARTICLE 7.5.3. VÉRIFICATION PÉRIODIQUE ET MAINTENANCE DES ÉQUIPEMENTS

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (systèmes de détection, dispositifs d'extinction, portes coupe-feu).

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications. Ce registre est maintenu à disposition des services de l'inspection.

ARTICLE 7.5.4. CONSIGNES D'EXPLOITATION

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'Article 7.4.1.
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

CHAPITRE 7.6 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES LIÉES AU CLASSEMENT DE L'ÉTABLISSEMENT SOUS LE RÉGIME DE L'AUTORISATION AVEC SERVITUDES

Sans Objet.

CHAPITRE 7.7 SUBSTANCES RADIOACTIVES

ARTICLE 7.7.1. ÉQUIPEMENT FIXE DE DÉTECTION DE MATIÈRES RADIOACTIVES

L'établissement est équipé d'un système de détection de la radioactivité qui est mis en œuvre pour le contrôle systématique des déchets entrant et sortant et vise à vérifier l'absence de déchets radioactifs.

Le seuil de déclenchement de l'alarme de ce dispositif est fixé par l'exploitant en tenant compte du bruit de fond local. Les éléments techniques justificatifs de la détermination de ce seuil de déclenchement sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le seuil de déclenchement ne peut être modifié que par action d'une personne habilitée par l'exploitant. Le réglage de ce seuil de déclenchement est vérifié à fréquence à minima annuelle, selon un programme de vérification défini par l'exploitant.

La vérification du bon fonctionnement du dispositif de détection de la radioactivité est réalisée périodiquement. La périodicité retenue par l'exploitant doit être justifiée, elle a lieu au moins une fois par an. L'exploitant doit pouvoir justifier que l'équipement de détection de la radioactivité est en service de façon continue.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents nécessaires à la traçabilité des opérations de vérification et de maintenance réalisées sur le dispositif de détection de la radioactivité.

A l'entrée et à la sortie du site, les chargements font l'objet d'un contrôle radiologique.

ARTICLE 7.7.2. MESURES PRISES EN CAS DE DÉTECTION DE DÉCHETS RADIOACTIFS

L'exploitant met en place une procédure de gestion des alarmes du dispositif de détection de la radioactivité. Cette procédure identifie les personnes habilitées à intervenir. Ces personnes disposent d'une formation au risque radiologique.

Les alarmes doivent pouvoir être instantanément identifiées par une personne habilitée à intervenir. Le cas échéant, un dispositif de report d'alarme est mis en place.

En cas de détection confirmée de radioactivité dans un chargement, le véhicule en cause est isolé sur une aire spécifique étanche, aménagée sur le site à l'écart des postes de travail permanents. Le chargement est abrité des intempéries.

L'exploitant réalise ou fait réaliser un contrôle du chargement à l'aide d'un radiamètre portable, correctement étalonné, pour repérer et isoler le(s) déchet(s) douteux. Par ailleurs, il réalise ou fait réaliser une analyse spectrométrique des déchets douteux pour identifier la nature et l'activité de chaque radioélément.

La gestion du déchet radioactif est réalisée en fonction de la période du radioélément et débit de dose au contact du déchet. Ceci peut conduire à isoler le déchet durant la durée nécessaire pour assurer la décroissance radioactive, à refuser le déchet et le retourner au producteur ou à demander à l'ANDRA de venir prendre en charge le déchet.

En cas de gestion de la source par décroissance, l'exploitant dispose d'un local fermé, situé à l'écart des postes de travail permanents, bénéficiant d'une signalétique adaptée (trèfle sur fond jaune) et de consignes de restrictions d'accès claires et bien apparentes.

L'immobilisation et l'interdiction de déchargement sur le site ne peuvent être levées, dans le cas d'une source ponctuelle, qu'après isolement des produits ayant conduit au déclenchement du détecteur. L'autorisation de déchargement du reste du chargement n'est accordée que sur la base d'un nouveau contrôle ne conduisant pas au déclenchement du détecteur.

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 BÂTIMENT « OUEST »

L'exploitation des ateliers « D » et « E », mentionnés à l'Annexe 9_Plans de situation_Stockages_Bât « Ouest » est interdite sans que l'exploitant n'est satisfait aux obligations définies aux Article 1.6.1. et Article 7.1.6. du présent arrêté.

Ces zones sont notamment libres de tout stockage de déchets/ sous-produits ou d'activités de traitement ;

CHAPITRE 8.2 ACTIVITÉS D3E

ARTICLE 8.2.1. CHAMPS D'APPLICATION DES D3E

équipements électriques et électroniques et déchets, y compris tous les composants, sous-ensembles et produits consommables faisant partie intégrante du produit lors de sa mise au rebut, classés dans les catégories suivantes, susceptibles d'être pris en charge sur le site de JURATRI SCOP SA :

« On entend par "équipements électriques et électroniques" les équipements fonctionnant grâce à des courants électriques ou à des champs électromagnétiques, ainsi que les équipements de production, de transfert et de mesure de ces courants et champs, conçus pour être utilisés à une tension ne dépassant pas 1 000 volts en courant alternatif et 1 500 volts en courant continu.

Les sous-ensembles électriques et électroniques mentionnés ci-dessus destinés à être reliés entre eux de façon modulaire et réversible par des liaisons matérielles ou immatérielles, sont considérés, comme des équipements électriques et électroniques, sauf lorsqu'ils sont cédés à des producteurs d'équipements électriques et électroniques dans lesquels lesdits sous-ensembles sont destinés à être intégrés.

Dans ce qui précède, une liaison, à l'exclusion de tout collage, soudure ou sertissage, est considérée comme réversible lorsqu'elle peut être séparée au moyen d'actions mécaniques, telles que le dévissage, par des outils simples et couramment employés.

L'activité D3E distingue les équipements électriques et électroniques selon les catégories et sous catégories suivantes jusqu'au 14 août 2018 :

- 1° _ Gros appareils ménagers :
 - 1A Équipements d'échange thermique ;
 - 1B : Autres gros appareils ménagers ;
- 2° _ Petits appareils ménagers ;
- 3° _ Équipements informatiques et de télécommunications :
 - 3A : Écrans, moniteurs et équipements comprenant des écrans d'une surface supérieure à 100 cm² ;
 - B : Autres équipements informatiques et de télécommunications ;
- 4° _ Matériel grand public :
 - 4A : Écrans, moniteurs et équipements comprenant des écrans d'une surface supérieure à 100 cm² ;
 - 4B : Autres matériels grand public ;
- 5° _ Matériel d'éclairage, à l'exception des appareils d'éclairage domestique et des ampoules à filament auxquels s'appliquent néanmoins les articles R. 543-175 et R. 543-176 ;
- 6° _ Outils électriques et électroniques ;
- 7° _ Jouets, équipements de loisir et de sport ;
- 8° _ Dispositifs médicaux (à l'exception de tous les produits implantés ou infectés) ;
- 9° _ Instruments de surveillance et de contrôle ;
- 10° _ Distributeurs automatiques ;
- 11° _ Panneaux photovoltaïques.

L'activité D3E distingue les équipements électriques et électroniques selon les catégories et sous catégories suivantes à compter du 15 août 2018 sous réserves des dispositions définies dans le Code de l'Environnement :

« Ces équipements sont classés dans les catégories suivantes :

- « 1° Équipement d'échange thermique ;
- « 2° Écrans, moniteurs et équipements comprenant des écrans d'une surface supérieure à 100 cm² ;
- « 3° Lampes ;
- « 4° Gros équipements ;
- « 5° Petits équipements ;
- « 6° Petits équipements informatiques et de télécommunications ;
- « 7° Panneaux photovoltaïques.

ARTICLE 8.2.2. DÉCHETS N'ENTRANT PAS DANS LE CHAMP DES D3E

« 1° Les équipements électriques et électroniques qui sont spécifiquement conçus et installés pour s'intégrer dans un autre type d'équipement exclu du champ d'application de la présente sous-section ou n'en relevant pas, et qui ne peuvent remplir leur fonction que s'ils font partie de cet équipement.

« Les ouvrages de bâtiments et de génie civil ne font pas partie des autres types d'équipements visés à l'alinéa précédent ;

« 2° Les équipements électriques et électroniques liés à la protection des intérêts essentiels de sécurité de l'État, les armes, les munitions et autres matériels de guerre, s'ils sont liés à des fins exclusivement militaires ;

« 3° Les éléments volumineux non électriques fixés de façon permanente au bâtiment ou au sol :

- « a) Servant à loger, protéger, guider, supporter un équipement électrique et électronique ;
- « b) Servant au transport de fluides vers ou depuis un équipement électrique et électronique ;
- « c) Mis en mouvement par des équipements électriques et électroniques lorsqu'ils peuvent être facilement désolidarisés lors de leur démontage sur site ;

« 4° Les gros outils industriels fixes, à l'exception des équipements électriques et électroniques présents dans ces derniers qui ne sont pas spécifiquement conçus et montés pour s'y intégrer et pouvant donc remplir leur fonction même s'ils ne font pas partie de l'outil industriel fixe sur lequel ils sont montés ;

« 5° Les ampoules à filament.

En plus des exclusions définies plus haut, sont exclus à partir du 15 août 2018 :

« 1° Les équipements destinés à être envoyés dans l'espace ;

« 2° Les grosses installations fixes, à l'exception des équipements électriques et électroniques présents dans ces dernières qui ne sont pas spécifiquement conçus et montés pour s'y intégrer et pouvant donc remplir leur fonction même s'ils ne font pas partie de la grosse installation fixe sur laquelle ils sont montés ;

« 3° Les moyens de transport de personnes ou de marchandises, à l'exception des véhicules électriques à deux roues qui ne sont pas homologués ;

« 4° Les engins mobiles non routiers destinés exclusivement à un usage professionnel ;

« 5° Les équipements spécifiquement conçus aux seules fins de recherche et de développement, et qui sont disponibles uniquement dans un contexte interentreprises, à l'exception des équipements électriques et électroniques présents dans ces derniers qui ne sont pas spécifiquement conçus et montés pour s'y intégrer et pouvant donc remplir leur fonction, même s'ils ne font pas partie de ces équipements ;

« 6° Les dispositifs médicaux implantables actifs, ainsi que les dispositifs médicaux et les dispositifs médicaux de diagnostic in vitro, lorsque ces dispositifs deviennent normalement infectieux avant la fin de leur cycle de vie sans que ne soit prévue de possibilité de désinfection, de stérilisation, ou de démontage des parties souillées avant leur mise au rebut.

On entend par :

“Gros outils industriels fixes” un ensemble de grande ampleur de machines, d'équipements ou de composants, qui fonctionnent ensemble pour une application spécifique, installés de façon permanente et démontés par des professionnels dans un lieu donné, et utilisés et entretenus par des professionnels dans un centre de fabrication industrielle ou un établissement de recherche et développement.

“Grosse installation fixe” : une combinaison de grande ampleur de plusieurs types d'appareils et, le cas échéant, d'autres dispositifs, qui, à la fois :

« a) Sont assemblés, installés et démontés par des professionnels ;

« b) Sont destinés à être utilisés de façon permanente comme partie intégrante d'une construction ou d'une structure à un endroit prédéfini et dédié ;

« c) Ne peuvent être remplacés que par le même équipement spécifiquement conçu ;

“Engins mobiles non routiers” : engins disposant d'un bloc d'alimentation embarqué, dont le fonctionnement nécessite soit la mobilité, soit un déplacement continu ou semi-continu entre une succession d'emplacements de travail fixes pendant le travail.

ARTICLE 8.2.3. ADMISSION DES DÉCHETS PAR JURATRI – REGISTRE DES DÉCHETS « ENTRANTS »

L'exploitant fixe les critères d'admission dans son installation des déchets d'équipements électriques et électroniques et les consignes dans un document tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant distingue, tout au long des opérations qu'il réalise, les D3E susceptibles de contenir des RFB des autres déchets.

L'exploitant a à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques que peuvent représenter les équipements électriques et électroniques au rebut, admis dans l'installation.

Il s'appuie, pour cela, notamment sur la documentation prévue à l'article R. 543-178 du code de l'environnement. En particulier, l'exploitant dispose des fiches de données de sécurité pour au minimum les substances réputées contenues dans les équipements électriques et électroniques admis.

Toute admission de déchets d'équipements électriques et électroniques fait l'objet d'un contrôle visuel pour s'assurer de leur conformité aux critères mentionnés au premier alinéa du présent article. Les résultats des contrôles visuels sont portés sur le registre d'entrée des déchets (ou équivalent annexe).

L'exploitant tient à jour un registre des déchets d'équipements électriques et électroniques présentés à l'entrée de l'installation contenant les informations visées par l'arrêté du 29 février 2012 susvisé, notamment :

1. La désignation des déchets d'équipements électriques et électroniques, leur catégorie au sens du I de l'article R. 543-172 du code de l'environnement et, le cas échéant, leur code indiqué à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement.
2. La date de réception des déchets.
3. Le tonnage des déchets.
4. Le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets.
5. Le nom et l'adresse de l'expéditeur et, le cas échéant, son numéro SIRET.
6. Le nom et l'adresse du transporteur et, le cas échéant, son numéro SIREN.
7. La date de réexpédition ou de vente des déchets admis.
8. Le cas échéant, la date et le motif de non-admission des déchets.

En outre, l'exploitant identifie à l'intention des services dont relèvent les agents chargés du contrôle pendant une durée de dix ans suivant la mise sur le marché de l'équipement électrique et électronique :

- a) Tout opérateur économique qui leur a fourni un équipement électrique et électronique ;
- b) Tout opérateur économique auquel ils ont fourni un équipement électrique et électronique.

L'installation dispose d'un système de pesée des déchets admis, ou d'un moyen équivalent reposant sur la personne livrant les équipements.

Les déchets « Entrants » sont systématiquement pesés et contrôlés au moyen du portique de détection radiologique prévu à l'Article 7.7.1.

Le dispositif de pesée est régulièrement contrôlé et entretenu selon les dispositions de la métrologie légale, notamment applicable aux IPFNA, a minima, une fois/ an.

Une zone est prévue pour l'entreposage, avant leur reprise par leur apporteur ou leur élimination par un prestataire, des déchets d'équipements électriques et électroniques qui ne respectent pas les critères mentionnés au premier alinéa du présent article.

ARTICLE 8.2.4. ENTREPOSAGE DES D3E

L'entreposage des " déchets " est réalisé de façon à faciliter l'intervention des moyens de secours en cas d'incendie. L'exploitant fixe en particulier la hauteur maximale d'entreposage de "ces déchets" de manière à assurer la stabilité de ces stockages. La hauteur est limitée à : **3 mètres**.

La présence de matières dangereuses ou combustibles dans les zones de transit, regroupement, tri des déchets d'équipements électriques et électroniques est limitée aux nécessités de l'exploitation. A ce titre notamment, les bouteilles de gaz liquéfié équipant des équipements tels que cuisinières ou radiateurs sont retirées avant qu'ils ne soient introduits dans un endroit non ouvert en permanence sur l'extérieur.

ARTICLE 8.2.5. PERFORMANCES

« A partir de 2016, le taux de collecte national minimal est fixé à 45 % et calculé sur la base du poids total de déchets d'équipements électriques et électroniques collectés conformément aux articles R. 543-181 et R. 543-195 au cours d'une année donnée et exprimé en pourcentage du poids moyen des équipements électriques et électroniques mis sur le marché au cours des trois années précédentes. L'exploitant est tenu de faire état de ses performances dans le rapport prévu à l'Article 9.4.1.

« A partir de 2019, le taux de collecte national minimal à atteindre annuellement est de 65 % du poids moyen d'équipement électrique et électronique mis sur le marché français au cours des trois années précédentes, ou de 85 % des déchets d'équipements électriques et électroniques produits, en poids. ». L'exploitant est tenu de faire état de ses performances dans le rapport prévu à l'Article 9.4.1.

ARTICLE 8.2.6. REGISTRE DES DÉCHETS « SORTANTS »

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont envoyés dans des installations appliquant les dispositions de l'arrêté du 23 novembre 2005 susvisé ou remis aux personnes tenues de les reprendre en application des articles R. 543-188 et R. 543-195 du code de l'environnement susvisé ou aux organismes auxquels ces personnes ont transféré leurs obligations.

Pour chaque chargement, le registre des déchets « Sortants » et des produits issus du traitement des déchets contient les informations suivantes :

1. La désignation des déchets et le code associé indiqué à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement, leur catégorie au sens de l'article R. 543-172 du code de l'environnement.
2. La date d'expédition des déchets.
3. La quantité.
4. Le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets.
5. Le nom et l'adresse du transporteur et son numéro de récépissé de déclaration d'activité de transport par route déposée en application de l'article R. 541-50 du code de l'environnement.
6. Le cas échéant, le nom et l'adresse de l'expéditeur des déchets.
7. Le nom et l'adresse du destinataire ainsi que le nom et l'adresse du destinataire final.
8. Le cas échéant, le numéro du certificat d'acceptation préalable pour l'expédition de déchets dangereux.

Les déchets « Sortants » sont systématiquement pesés et contrôlés au moyen du portique de détection radiologique prévu à l'Article 7.7.1.

ARTICLE 8.2.7. PRISE EN CHARGE SPÉCIFIQUE DE CERTAINS D3E

Article 8.2.7.1. Précautions particulières

Les équipements de froid ayant des mousses isolantes contenant des substances visées à l'article R. 543-75 du code de l'environnement sont éliminés dans un centre de traitement équipé pour le traitement de ces mousses et autorisé à cet effet.

Lorsqu'ils sont identifiés, les condensateurs, les radiateurs à bain d'huile et autres déchets susceptibles de contenir des PCB sont séparés dans un bac étanche spécialement affecté et identifié. Leur élimination est faite dans une installation dûment autorisée.

Les déchets de tubes fluorescents, lampes basse énergie et autres lampes spéciales autres qu'à incandescence sont stockés et manipulés dans des conditions permettant d'en éviter le bris, et leur élimination est faite dans une installation dûment autorisée respectant les conditions de l'arrêté du 23 novembre 2005 susvisé ou remis aux personnes tenues de les reprendre en application des articles R. 543-188 et R. 543-195 du code de l'environnement ou aux organismes auxquels ces personnes ont transféré leurs obligations.

Dans le cas d'un épandage accidentel de mercure, l'ensemble des déchets collectés est rassemblé dans un contenant assurant l'étanchéité et pourvu d'une étiquette adéquate, pour être expédié dans un centre de traitement des déchets mercuriels.

Article 8.2.7.2. Déchets réputés sans RFB

Liste des équipements électriques et électroniques pour lesquels les déchets de plastiques issus de ces équipements sont présumés ne pas contenir de retardateurs de flamme bromés en l'absence de preuve contraire :

- Gros appareils frigorifiques.
- Réfrigérateurs.
- Congélateurs.
- Autres gros appareils pour réfrigérer, conserver et entreposer les produits alimentaires.
- Lave-linge.
- Séchoirs.
- Lave-vaisselle.
- Cuisinières.
- Réchauds électriques.
- Plaques chauffantes électriques.
- Fours à micro-ondes.
- Autres gros appareils pour cuisiner et transformer les produits alimentaires.
- Appareils de chauffage électriques.
- Radiateurs électriques.
- Autres gros appareils pour chauffer les pièces, les lits et les sièges.
- Ventilateurs électriques.
- Appareils de conditionnement d'air.

ARTICLE 8.2.8. TRAITEMENT DES D3E***Article 8.2.8.1. Plastiques réputés sans RFB (considérés comme déchets non dangereux)***

Les plastiques réputés sans RFB sont précisés à l'Article 8.2.7.2. au sens de la circulaire susvisée. Les plastiques issus de ces fractions peuvent être considérés comme des déchets non dangereux jusqu'à preuve du contraire.

Le traitement de ces plastiques et leur valorisation matière notamment peuvent être réalisés sans contraintes particulières au sens de la circulaire dédiée. Néanmoins :

L'exploitant délimite un périmètre de stockage dédié :

- Pour les stocks « Amont », c'est à dire en attente de broyage après les opérations de tri ;
- Pour les Stocks « Aval », c'est à dire après les opérations de broyage et de conditionnement ;

Les rebus de broyage doivent être considérés comme des déchets dangereux si l'exploitant utilise un même broyeur pour les fractions avec ou sans RFB.

Article 8.2.8.2. Autres plastiques (considérés comme déchets dangereux)

L'exploitant ne dispose pas de technologies sur son site permettant de trier et d'identifier les RFB issus du démantèlement des D3E au sens de l'annexe II de la circulaire susvisée.

Tous les plastiques non issus des déchets précisés à l'Article 8.2.7.2. sont réputés dangereux et traités comme tel au sein des installations exploitées par JURATRI.

L'exploitant délimite un périmètre de stockage dédié :

- Pour les stocks « Amont », c'est à dire en attente de broyage après l'opération de tri ;
- Pour les Stocks « Aval », c'est à dire après les opérations de broyage et de conditionnement ;

Les rebus de broyage doivent être considérés comme des déchets dangereux si l'exploitant utilise un même broyeur pour les fractions avec ou sans RFB.

Les opérations finales autorisées pour ces lots sont les suivantes :

- le traitement physico-chimique (D9) ;
- l'incinération à terre (D10) ; et
- l'utilisation principale comme combustible ou autre moyen de produire de l'énergie (R1).

Les opérations sont réalisées dans des installations habilitées à traiter les déchets dangereux.

ARTICLE 8.2.9. MOUVEMENTS TRANSFRONTALIERS DE DÉCHETS

Dans l'hypothèse de tels mouvements, l'exploitant respecte les dispositions du règlement 1013/ 2006 du 14 juin 2006 et les spécifications de la circulaire du 30 novembre 2012 susvisée.

CHAPITRE 8.3 ACTIVITÉS DEA

ARTICLE 8.3.1. CHAMPS D'APPLICATION DES DEA

Article 8.3.1.1. Définitions

On entend par « éléments d'ameublement » les biens meubles et leurs composants dont la fonction principale est de contribuer à l'aménagement d'un lieu d'habitation, de commerce ou d'accueil du public en offrant une assise, un couchage, du rangement, un plan de pose ou de travail et qui figurent sur une liste fixée par arrêté **conjoint** des ministres chargés de l'environnement et de l'industrie.

Ils relèvent notamment des catégories suivantes :

- « 1° Meubles de salon/séjour/salle à manger ;
- « 2° Meubles d'appoint ;
- « 3° Meubles de chambres à coucher ;
- « 4° Literie ;
- « 5° Meubles de bureau ;
- « 6° Meubles de cuisine ;
- « 7° Meubles de salle de bains ;
- « 8° Meubles de jardin ;
- « 9° Sièges ;
- « 10° Mobiliers techniques, commerciaux et de collectivité.

En outre, sont considérés comme déchets d'éléments d'ameublement ménagers :

- les déchets issus d'éléments d'ameublement détenus par les ménages ainsi que les déchets issus d'éléments d'ameublement qui, bien qu'utilisés à des fins professionnelles ou pour les besoins d'organismes à but non lucratif, sont similaires à ceux détenus par les ménages en raison de leur nature et des circuits qui les distribuent ;
- Les déchets d'éléments d'ameublement professionnels les déchets issus des autres éléments d'ameublement.

Article 8.3.1.2. Exclusion

Ne sont pas considérés comme des DEA au sens de la réglementation :

Les biens meubles et leurs composants relevant de la section 10 du chapitre III du titre IV du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement ;

Les éléments d'agencement spécifiques de locaux professionnels constituant des installations fixes qui, à la fois, sont :

- « a) Conçues sur mesure ;
- « b) Assemblées et installées par un agencier professionnel ;
- « c) Destinées à être utilisées de façon permanente comme partie intégrante de l'immeuble ou de la structure, à un emplacement dédié prédéfini ;
- « d) Et ne peuvent être remplacées que par un élément similaire spécifiquement conçu à cet effet ;

Les éléments de mobilier urbain installés sur le domaine et dans les espaces publics.

Article 8.3.1.3. Gestion des DEA

Les déchets d'éléments d'ameublement sont traités dans le respect de la hiérarchie des modes de traitement définie au 2° de l'article L. 541-1.

Le traitement de ces déchets est réalisé dans des installations exploitées conformément au titre Ier du livre V du code de l'environnement en veillant à ce qu'il soit effectué au plus près de leur lieu de collecte et en tenant compte des meilleures techniques disponibles.

ARTICLE 8.3.2. ADMISSION DES DÉCHETS PAR JURATRI – REGISTRE DES DÉCHETS « ENTRANTS »

L'exploitant fixe les critères d'admission dans son installation des déchets d'éléments d'ameublement et les consignes dans un document tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant distingue, tout au long des opérations qu'il réalise, les DEA ou leurs déchets qui ne répondent pas aux critères définis, a minima, à l'Article 8.3.1. du présent arrêté et plus globalement au Code de l'Environnement – partie Réglementaire pour sa section 15 – Chapitre III – Titre IV de son Livre V.

L'exploitant a à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques que peuvent représenter les éléments d'ameublement mis au rebut, admis dans l'installation.

Toute admission de déchets d'éléments d'ameublement fait l'objet d'un contrôle visuel pour s'assurer de leur conformité aux critères mentionnés au présent CHAPITRE 8.3. Les résultats des contrôles visuels sont portés sur le registre d'entrée des déchets (ou équivalent annexe).

L'exploitant tient à jour un registre des déchets d'éléments d'ameublement « Entrant » contenant notamment :

1. La désignation des déchets d'éléments d'ameublement et leurs catégories
2. La date de réception des déchets.
3. Le tonnage des déchets.
4. Le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets.
5. Le nom et l'adresse de l'expéditeur et, le cas échéant, son numéro SIRET.
6. Le nom et l'adresse du transporteur et, le cas échéant, son numéro SIREN.
7. La date de réexpédition ou de vente des déchets admis.
8. Le cas échéant, la date et le motif de non-admission des déchets.

L'installation dispose d'un système de pesée des déchets admis, ou d'un moyen équivalent reposant sur la personne livrant les équipements.

Les déchets « Entrants » sont systématiquement pesés et contrôlés au moyen du portique de détection radiologique prévu à l'Article 7.7.1.

Le dispositif de pesée est régulièrement contrôlé et entretenu selon les dispositions de la métrologie légale, notamment applicables aux IPFNA.

Une zone est prévue pour l'entreposage, avant leur reprise par leur apporteur ou leur élimination par un prestataire, des déchets d'éléments d'ameublement qui ne respectent pas les critères mentionnés à l'Article 8.3.1.1. du présent arrêté.

ARTICLE 8.3.3. REGISTRE DES DÉCHETS « SORTANTS »

Pour chaque chargement, le registre des déchets et des produits issus du traitement des DEA contient les informations suivantes :

L'exploitant tient à jour un registre des déchets sortants de l'installation, mentionnant :

1. La désignation des déchets et le code associé indiqué à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement, leur catégorie au sens de l'article R. 543-172 du code de l'environnement.
2. La date d'expédition des déchets.
3. La quantité.
4. Le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets.
5. Le nom et l'adresse du transporteur et son numéro de récépissé de déclaration d'activité de transport par route déposée en application de l'article R. 541-50 du code de l'environnement.
6. Le cas échéant, le nom et l'adresse de l'expéditeur des déchets.
7. Le nom et l'adresse du destinataire ainsi que le nom et l'adresse du destinataire final.
8. Le cas échéant, le numéro du certificat d'acceptation préalable pour l'expédition de déchets dangereux.

Les déchets « Sortants » sont systématiquement pesés et contrôlés au moyen du portique de détection radiologique prévu à l'Article 7.7.1.

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

ARTICLE 9.1.2. MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1. AUTO SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHERIQUES

Article 9.2.1.1. Auto surveillance des rejets atmosphériques

L'évaluation des émissions rejetées à l'atmosphère est réalisée 1 fois/ an conformément aux dispositions du CHAPITRE 3.2. Les résultats sont transmis à une fréquence annuelle et intègre le rapport prévu à l'Article 9.4.1.

Article 9.2.1.2. Mesure « comparatives »

L'exploitant n'effectue pas de mesures sous sa responsabilité et recoure à des prestataires. Les mesures comparatives mentionnées à l'Article 9.1.2. sont réalisées au besoin sur décision de l'exploitant ou sur demande des services de l'inspection.

ARTICLE 9.2.2. RELEVÉ DES PRÉLÈVEMENTS D'EAU

Les installations de prélèvement d'eau en eaux de nappe ou de surface sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Les prélèvements d'eau répondent aux dispositions de l'Article 4.1.2.

Le bilan annuel des consommations d'eau et les sources d'économies possibles sont précisés dans le rapport de l'Article 9.4.1.

ARTICLE 9.2.3. AUTO SURVEILLANCE DES EAUX RÉSIDUAIRES

Article 9.2.3.1. Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets

Le point de rejet n° 4 défini à l'Article 4.3.5. est contrôlé annuellement au regard des paramètres définis à l'Article 4.3.7. .

Les autres points sont contrôlés sous la responsabilité de l'exploitant au regard des conditions générales d'exploitation ou entrent dans le champ des Article 4.3.9.2. et Article 9.1.2.

ARTICLE 9.2.4. AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHETS

L'exploitant fait état dans le rapport prévu à l'Article 9.4.1. de l'ensemble des informations suivantes :

- Les tonnages « entrants » et « sortants » des différentes catégories et sous catégories de déchets pris en charge dans ses installations au cours de l'année écoulée, incluant les sous produits valorisés/ éliminés et les déchets qu'il produit issus du propre fonctionnement de ses activités ;
- Les incidents/ anomalies/ accidents auxquels il a été confronté au cours de l'année notamment du fait de l'acceptation, de l'entreposage, du stockage, du traitement ou de l'évacuation des déchets et sous-produits dans ses installations ;
- Les performances globales et par catégories de ses installations au regard des objectifs qui lui ont été fixés par la réglementation ;
- La liste des prestataires et opérateurs avec lesquels il a travaillé au cours de l'année en cours (transporteurs, Eco-organismes, prestataires divers en lien avec l'élimination/ le traitement/ la valorisation ou le recyclage des déchets)
- L'état des mouvements transfrontaliers le cas échéant.

L'exploitant déclare au moins une fois / an, sous GEREP ou tout autre moyen équivalent, notamment dans l'onglet « déchets », ses activités au moyen des identifiants et codes qui lui ont été communiqués lors de son inscription sur le site :

<https://www.declarationpollution.ecologie.gouv.fr/gerep>

ARTICLE 9.2.5. L'EXPLOITANT UTILISERA POUR SES DÉCLARATIONS LA CODIFICATION RÉGLEMENTAIRE EN VIGUEUR. AUTO SURVEILLANCE DE L'ÉPANDAGE

Sans objet.

ARTICLE 9.2.6. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Article 9.2.6.1. Mesures périodiques

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dans un délai de six mois à compter de la date de mise en service des installations puis tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifié dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle sera effectué par référence au plan en Annexe 2_émissions sonores Localisation des points de mesures , indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander.

Les résultats des mesures réalisées en application du CHAPITRE 9.2 sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

ARTICLE 9.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application des CHAPITRE 9.2 et CHAPITRE 2.7 les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur les tiers ou l'environnement.

L'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages en cas de dérives notables et substantielles

CHAPITRE 9.4 BILANS PÉRIODIQUES

ARTICLE 9.4.1. BILANS ET RAPPORTS ANNUELS

Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations prévues dans le présent arrêté (notamment ceux récapitulés au CHAPITRE 2.7) ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation des installations dans l'année écoulée.

TITRE 10 - NOTIFICATION - PUBLICITE-EXECUTION

ARTICLE 10.1.1. NOTIFICATION ET PUBLICITE

Le présent arrêté sera notifié à la société JURATRI SCOP SA.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un extrait sera publié, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux et affiché en mairie de LONS LE SAUNIER par les soins du Maire pendant un mois.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société JURATRI SCOP SA dans deux journaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 10.1.2. EXECUTION ET AMPLIATION

Le secrétaire Général de la Préfecture du JURA, M. le Maire de LONS-LE-SAUNIER, ainsi que M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera également adressée à :

- M. le Maire de LONS LE SAUNIER,
- M. le Maire de VILLENEUVE SOUS PYMONT,
- M. le Maire de MONTAIGU,
- M. le Maire de CHILLE,
- M. le Maire de PANNESSIERES,
- Mme le Maire de PERRIGNY,
- M. le Directeur Départemental des Territoires,
- M. le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé,
- M. le Chef du Service Interministériel de Défense et de la Protection Civile,
- M. le Chef de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité,
- M. le Directeur Départemental du Service Incendie et de Secours,
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Franche-Comté à BESANÇON,
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Franche-Comté – Unité territoriale du JURA à LONS LE SAUNIER.

Fait à LONS-LE-SAUNIER, le 17 NOV. 2014

Le Préfet

Jacques QUASTANA

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au Tribunal Administratif :

1. Par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte lui a été notifié.
2. Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement des installations présente pour les intérêts visés aux articles L.511-1 et L.211-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage des installations que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de ces installations ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

TITRE 11 - ÉCHÉANCES PROCHES

Articles	Types de mesure à prendre	Date d'échéance
Article 7.2.4.	Contrôle de la suffisance et de l'efficacité des moyens de lutte et de prévention contre l'incendie	6 mois à compter de la notification du présent arrêté.
Article 9.2.6.1.	Contrôle des émissions sonores	6 mois à compter de la notification du présent arrêté, puis tous les 3 ans à compter de la date de signature de l'arrêté.
Article 3.2.3. et Article 3.2.4.	Détermination des caractéristiques des 2 broyeurs en projet et respect des émissions à l'atmosphère	Dès leur mise en place.

GLOSSAIRE

Abréviations	Définition
ADEME	Agence De l'Environnement et de la Maitrise de l'Energie
AM	Arrêté Ministériel
ANDRA	Agence Nationale pour la gestion des Déchets RAdioactifs
AO_x	Halogènes Organiques Adsorbables
Bât "Est"	Bâtiment "Est"
BSD	Bordereau de Suivi des Déchets
CAA	Cour Administrative d'Appel
CE	Code de l'Environnement ou Communauté Économique
CEE	Communauté Économique Européenne
CHSCT	Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail
CNTP	Conditions Normales de Température et de Pression.
CoDERST	Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques
COT	Carbone organique total
DaN/ m²	Décanewton par mètre carré (force)
« dB (A) »	Évaluation en Décibels d'un niveau sonore avec pondération « A »
DBO₅	Demande Biologique en Oxygène sur 5 jours
DCO	Demande Chimique en Oxygène
DEA	Déchets d'Éléments d'Ameublement
DEEE / D3E	Déchets d'Équipements Électriques et Électroniques.
DN 100/150	Diamètre Nominal de 100 ou 150 millimètres
EPCI	Établissement Public de Coopération Intercommunal
GEM	Gros ElectroMénagers
GEM HF	Gros ElectroMénagers Fors Froid
GEREP	Gestion Électronique du registre des Émissions Polluantes
GF	Garanties Financières
GNR	Gazole Non Routier
HCT	Hydrocarbures totaux
HE (300° C)	Heat Exposition (Classe de protection contre l'exposition à la chaleur)
IED	Industrial Émission Directive (Directive relative aux émissions industrielles)
IPFNA	Instrument de Pesage à Fonctionnement Non Automatique
« kg »	Kilogramme (masse)
« l »	Litre (Volume)
L. 511-1 du CE	Article Législatif n° 511 tiret 1 du Code de l'Environnement
« m² »	Mètres carrés (Surface)
« m³ »	Mètres cubes (Volume)
MES	Matières En Suspension
NF EN X, C	<p>Norme Française et Européenne</p> <p>La norme est un document établi par consensus, qui fournit, pour des usages communs et répétés, des règles, des lignes directrices ou des caractéristiques, pour des activités ou leurs résultats, garantissant un niveau d'ordre optimal dans un contexte donné.</p> <p>Les différents types de documents normatifs français</p> <p>Le statut des documents normatifs français est précisé par les indications suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - HOM pour les normes homologuées, - EXP pour les normes expérimentales,

Abréviations	Définition
	<ul style="list-style-type: none"> - FD pour les fascicules de documentation, - RE pour les documents de référence, - ENR pour les normes enregistrées. - GA pour les guides d'application des normes - BP pour les référentiels de bonnes pratiques - AC pour les accords
Nm³	Normo mètre Cube
PAM	Petits Appareils en Mélange
PC	Permis de Construire
PCB	PolyChloroByphényles (polluant)
PDEDND	Plan départemental d'élimination des déchets non dangereux
PEDMA	Plan d'Élimination des déchets ménagers et assimilés
P.I	Poteau Incendie
PLU	Plan Local d'Urbanisme
POI	Plan d'Opération Interne
POS	Plan d'Occupation des Sols
PPA	Plan de protection de l'atmosphère
PPI	Plan Particulier d'Intervention
PREDD	Plan régional d'élimination des déchets dangereux
PREDIS	Plan régional d'élimination des déchets industriels spéciaux
PRQA	Plan régional pour la qualité de l'air
R-512-39 du CE	Article Réglementaire 51-39 du Code de l'Environnement
REI 120	Résistance mécanique/ stabilité – Étanchéité aux flammes – Isolation Thermique de 120 minutes
RFB	Retardateur de Flamme Bromé
SA	Société Anonyme
SAGE	Schéma d'aménagement et de gestion des eaux
SCOP	Société Coopérative et Participative
SDAGE	Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux
SDC	Schéma des carrières
SIAAL	Service intercommunal d'Assainissement de l'Agglomération Lédonienne
SID PC	Service Interministériel de Défense et de Protection Civile
SIREN	Système Informatique du Répertoire des ENtreprises
SIRET	Système d'Identification du Répertoire des ETablissements
STEP	Station d'EPuration
« t »	Tonne (masse)
TA	Tribunal Administratif
TGAP	Taxe Générale sur les Activités Polluantes
TPO1	Indice d'actualisation des prix correspondant à une catégorie de travaux publics (gros œuvre)
UIOM	Unité d'incinération d'ordures ménagères
ZER	Zone à Émergence Réglementée
ZI	Zone Industrielle

ANNEXES

ANNEXE 1_PERIMETRE ICPE

Périmètre ICPE et Bâtiments « Est » :



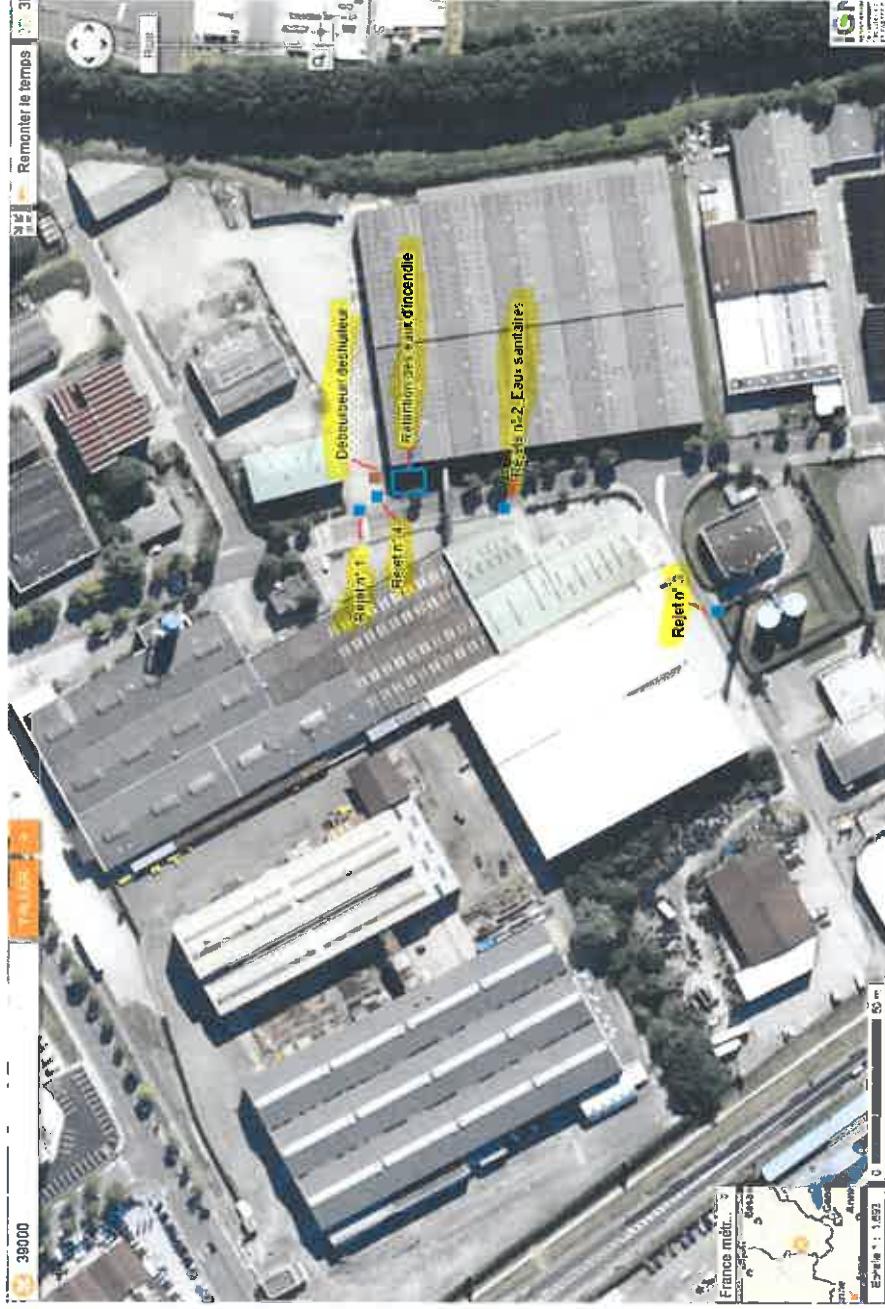
Périmètre ICPE et Bâtiment « Ouest » :



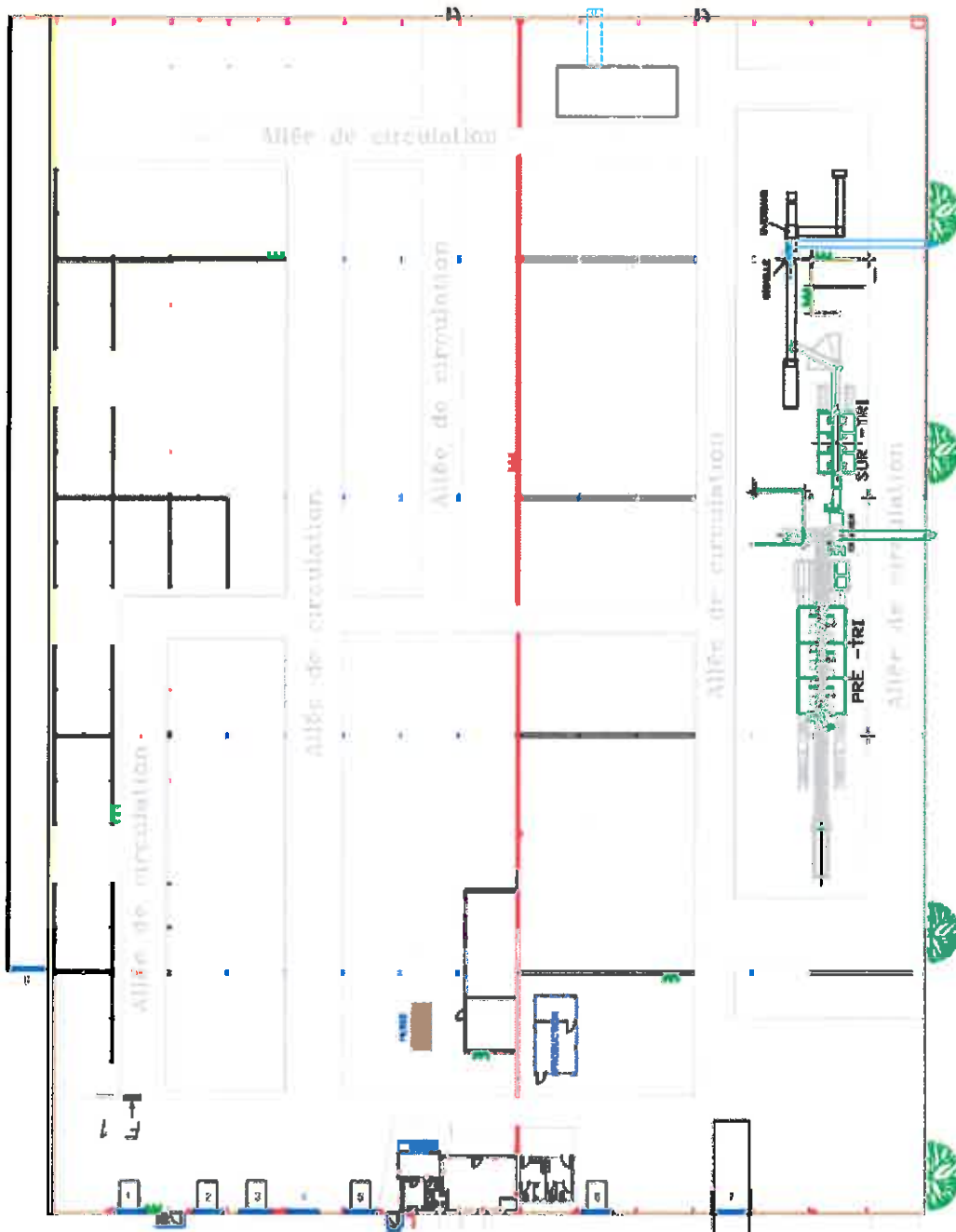
ANNEXE 2 _ÉMISSIONS SONORES_LOCALISATION DES POINTS DE MESURES



ANNEXE 3 REJETS_EAUX_LOCALISATION DES POINT DE CONTRÔLE



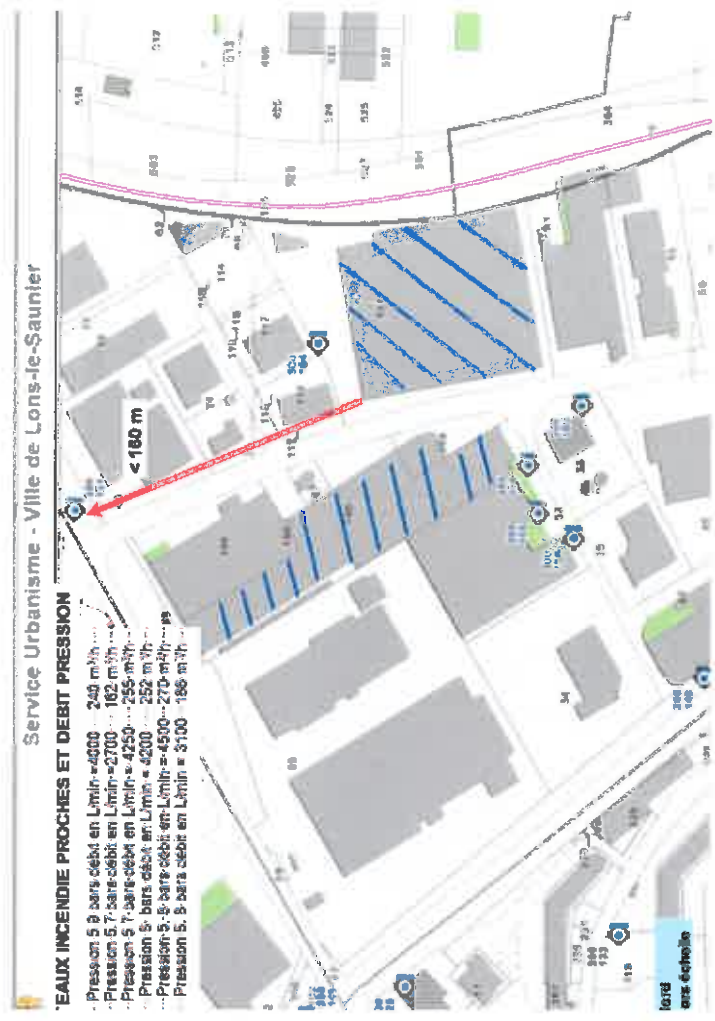
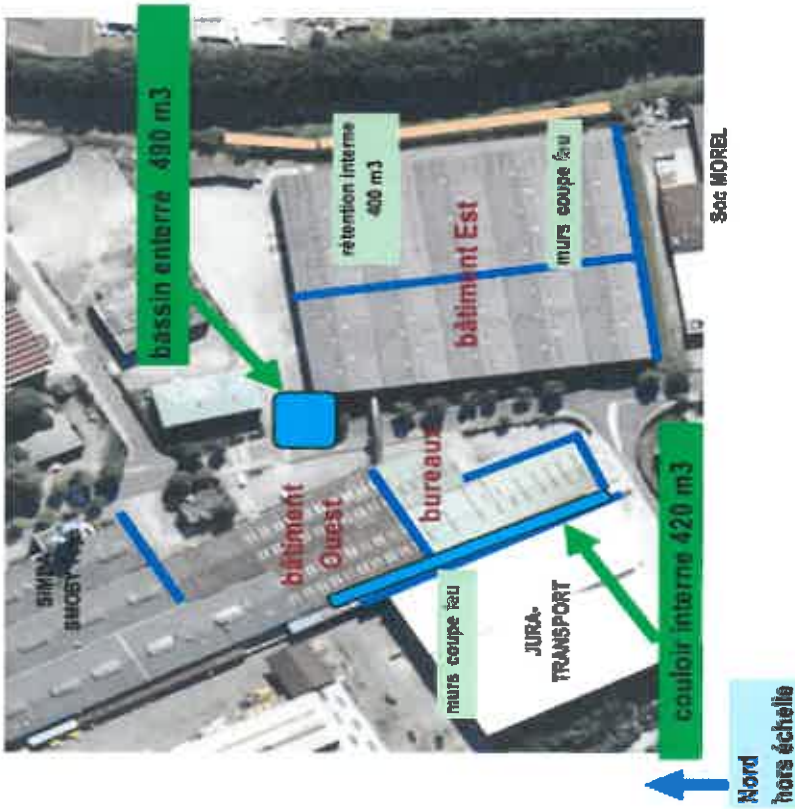
ANNEXE 4 REJETS ATMOSPHERIQUES



ANNEXE 5_IDENTIFICATION DES PROTECTIONS « INCENDIE »



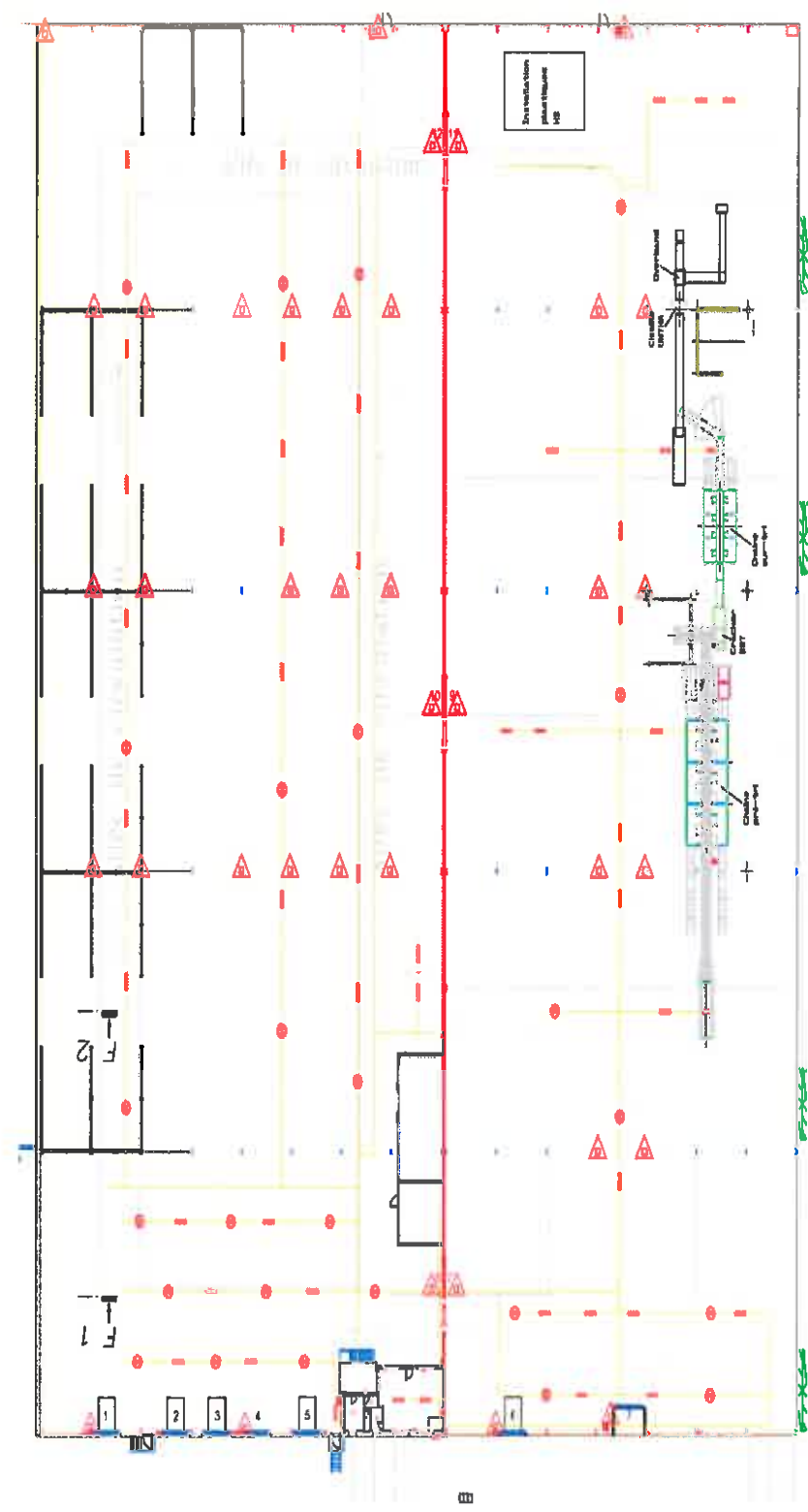
D'après Genotail IGN ©



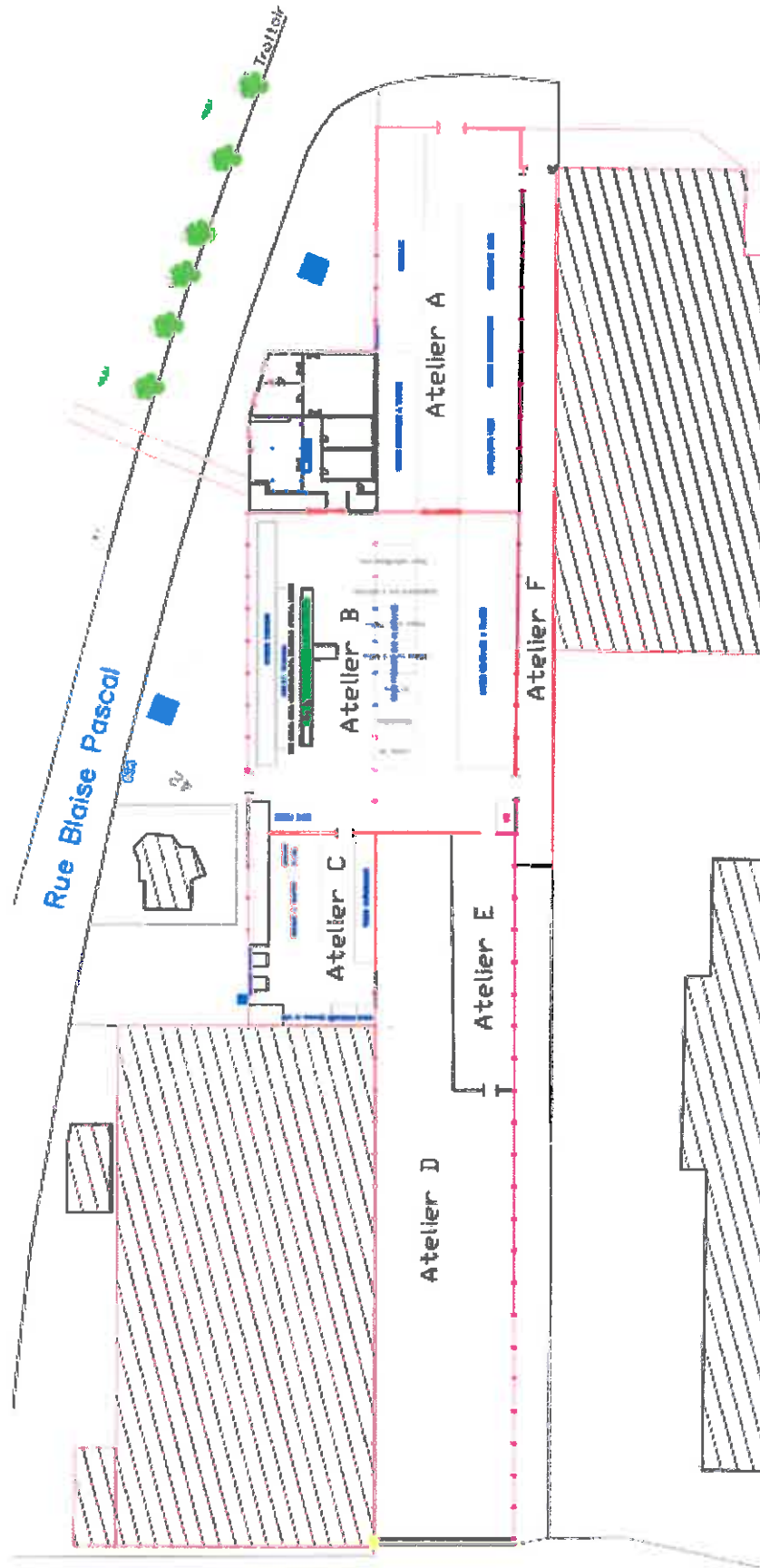
ANNEXE 6_ACTIVITÉS ENVIRONNANTES



ANNEXE 8 PLAN DE SITUATION_TRAITEMENT_BÂT « EST »



ANNEXE 9 PLANS DE SITUATION_STOCKAGES_BÂT « OUEST »



Liste des articles

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....	6
CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION.....	6
CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS.....	7
CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION.....	12
CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION.....	12
CHAPITRE 1.5 GARANTIES FINANCIÈRES.....	12
CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ.....	14
CHAPITRE 1.7 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS.....	15
TITRE 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT.....	16
CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS.....	16
CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES.....	16
CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE.....	16
CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU.....	17
CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS.....	17
CHAPITRE 2.6 CONTRÔLES, TRANSMISSION ET MISE A DISPOSITION DE DOCUMENTS, INFORMATIONS.....	17
CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES POINTS PARTICULIERS.....	18
TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....	20
CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS.....	20
CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET.....	21
TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	23
CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU.....	23
CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES.....	23
CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU.....	24
TITRE 5 - DÉCHETS.....	28
CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION.....	28
TITRE 6 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....	31
CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	31
CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES.....	31
CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS.....	32
TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....	33
CHAPITRE 7.1 GENERALITES.....	33
CHAPITRE 7.2 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES.....	34
CHAPITRE 7.3 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS.....	36
CHAPITRE 7.4 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	37
CHAPITRE 7.5 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION.....	38
CHAPITRE 7.6 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES LIÉES AU CLASSEMENT DE L'ÉTABLISSEMENT SOUS LE RÉGIME DE L'AUTORISATION AVEC SERVITUDES.....	39
CHAPITRE 7.7 SUBSTANCES RADIOACTIVES.....	39
TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT.....	40
CHAPITRE 8.1 BÂTIMENT « OUEST ».....	40
CHAPITRE 8.2 ACTIVITÉS D3E.....	40
CHAPITRE 8.3 ACTIVITÉS DEA.....	46
TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS.....	49
CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE.....	49
CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE.....	49
CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS.....	50
CHAPITRE 9.4 BILANS PÉRIODIQUES.....	50
TITRE 10 - NOTIFICATION -PUBLICITE-EXECUTION.....	51
GLOSSAIRE.....	53
ANNEXES.....	55

ANNEXE 1 PERIMETRE ICPE.....	55
ANNEXE 2 ÉMISSIONS SONORES LOCALISATION DES POINTS DE MESURES.....	56
ANNEXE 3 REJETS EAUX LOCALISATION DES POINT DE CONTRÔLE.....	57
ANNEXE 4 REJETS ATMOSPHÉRIQUES.....	58
ANNEXE 5 IDENTIFICATION DES PROTECTIONS « INCENDIE ».....	59
ANNEXE 6 ACTIVITÉS ENVIRONNANTES.....	61
ANNEXE 7 PLANS DE SITUATION STOCKAGES BÂT « EST ».....	62
ANNEXE 8 PLAN DE SITUATION TRAITEMENT BÂT « EST ».....	63
ANNEXE 9 PLANS DE SITUATION STOCKAGES BÂT « OUEST ».....	64